



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/5/Add.32/Amend.1

6 avril 1987

FRANCAIS

Original : ESPAGNOL

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

Sixième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties

COLOMBIE

INTRODUCTION

Le Gouvernement de la République de Colombie a présenté au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, son rapport initial réglementaire, établi pour la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, tenue à Nairobi en 1985.

Il a aujourd'hui l'honneur de présenter un rapport complémentaire sur les activités entreprises, les lois adoptées et les mesures prises par le gouvernement depuis la présentation du rapport initial et jusqu'en décembre 1986.

Le présent rapport reprend, dans l'ordre, chaque article de la Convention, signée par la Colombie en juillet 1980 et ratifiée en janvier 1982, de façon à établir un parallèle entre la situation de jure et de facto actuelle et les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	2
PREMIERE PARTIE	
Article premier	5
Lutte contre la discrimination	6
Article 2	7
Normes juridiques et applications	8
Article 3	13
Droits de la femme	14
Article 4	15
Autorisant des mesures discriminatoires temporaires en faveur de la femme	16
Article 5	17
Lutte contre les schémas et modèles de comportement socioculturels et reconnaissance de la maternité en tant que fonction sociale	18
Article 6	20
Lutte contre la prostitution	21
DEUXIEME PARTIE	
Article 7	22
Lutte contre la discrimination dans la vie politique et publique	23
Article 8	27
Garantie de la représentation de la femme au niveau international (ONU, OEA)	28
Article 9	29
Egalité de droits en matière de nationalité sans changement automatique pour les femmes et les enfants	30
TROISIEME PARTIE	
Article 10	31
Egalité des droits à l'éducation à tous les niveaux et accès à des programmes et des manuels exempts de discrimination	32
Article 11	35
Emploi	36

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
Article 12	46
Santé	47
Article 13	51
Vie économique et sociale des femmes	52
Article 14	54
Femmes rurales	55
QUATRIEME PARTIE	
Article 15	65
Egalité en matière de droit civil et nullité pour motif de discrimination	66
Article 16	67
Le mariage et la famille	68
TABLEAUX STATISTIQUES	
Tableau N° 1 Situation de l'éducation en 1983	34
Tableau N° 2 Niveaux d'enseignement (en 1983)	34
Tableau N° 3 Partage du marché du travail entre les deux sexes	38
Tableau N° 4 Part des femmes sur le marché du travail	39
Tableau N° 5 Nombre des centres régionaux et locaux et des foyers d'enfants	45
Tableau N° 6 Méthodes de contraception	49
Tableau N° 7 Taux de fécondité - Nombre moyen d'enfants par femme	50
Tableau N° 8 Taux de fécondité féminine : comparaison 1973-1985	50
Tableau N° 9 Projection de l'emploi en fonction de la production de fleurs pour l'exportation	58
Tableau N° 10 Les aventures du professeur Yarumo - Enquête d'audience et d'adhésion	61
Tableau N° 11 Couverture	64

PREMIERE PARTIE

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article premier - Lutte contre la discrimination

Exposé de la situation

La Colombie est une République démocratique dotée d'une constitution visant à garantir la liberté et l'égalité de tous les individus dans l'exercice de leurs droits.

Depuis qu'elle a signé la Convention, la Colombie a adopté de nouvelles lois et a mis en oeuvre certaines réformes qui constituent un progrès important dans la voie de la suppression de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Il est indéniable que la Colombie est un pays traditionnaliste, où les coutumes imprègnent l'identité même, la législation, c'est-à-dire tout le système juridique du pays.

Ainsi, même s'il existe des textes qui visent à protéger la femme dans certaines conditions qui lui sont propres, soit en tant que sujet de droit face à l'Etat, soit comme membre d'une famille, dans la majorité des cas ces textes ne s'appliquent pratiquement pas à l'ensemble des femmes colombiennes.

Il arrive souvent, en effet, que les femmes de certains milieux ou de certaines régions géographiques ignorent ou méconnaissent leurs droits, ce qui les tient à l'écart du processus de décision et les empêche de traiter d'égal à égal avec les hommes.

Il reste encore beaucoup à faire dans le domaine législatif et, concrètement, beaucoup de projets à mettre en oeuvre pour aider les femmes à améliorer leur situation sur les plans culturel, social et juridique. Mais pour l'instant, et dans une première étape, il faut surtout informer et éduquer la femme colombienne et la persuader d'exercer les droits qui sont les siens en tant que citoyenne d'un Etat démocratique.

ARTICLE 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes.

Article 2 - Normes juridiques et applications

Exposé de la situation

a) Depuis son accession à l'indépendance, la Colombie a eu plusieurs constitutions qui ont été, chacune à son tour, considérablement modifiées.

La Constitution actuellement en vigueur est la Constitution unitaire de 1886, inspirée par Rafael Nuñez, et plusieurs fois modifiée (notamment en 1910, 1936, 1945, 1957 et 1968).

La Constitution de 1886, telle qu'elle a été modifiée, qui est actuellement en vigueur, est libérale, démocratique, résidentialiste et unitaire. Les principaux amendements qui ont été apportés concernent les élections et le suffrage et visent essentiellement à instaurer, par des réformes successives, l'égalité des droits et des obligations de toutes les personnes résidant en Colombie.

Normes juridiques

Le chapitre III de la Constitution actuellement en vigueur contient les dispositions suivantes :

"Article 16. Les autorités de la République ont pour mission de protéger toutes les personnes résidant en Colombie, leur vie, leur dignité et leurs biens, et de garantir le respect des obligations sociales de l'Etat et des citoyens (Article 9 de l'Acte législatif N° 1 de 1936).

Article 39. Toute personne est libre de choisir sa profession ou son métier. La loi peut exiger des certificats d'aptitude et réglementer l'exercice des professions.

Les autorités peuvent vérifier que les professions et les métiers ne nuisent pas à la moralité, à la sécurité et à la santé publique.

Article 41. La liberté de l'enseignement est garantie. L'Etat se réserve néanmoins le droit d'inspecter et de surveiller les établissements d'enseignement public et privé, de façon à s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé répond à sa vocation sociale et que ceux qui bénéficient de cet enseignement reçoivent la meilleure formation intellectuelle, morale et physique possible."

Application

La Constitution colombienne, en tant que source de droit, vise à protéger la vie, la dignité et les biens de toutes les personnes résidant sur le territoire colombien, sans discrimination de race, de sexe, de profession ou de religion.

La Constitution tout entière prescrit l'égalité des droits, la protection de ces droits par l'Etat et l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi. Par conséquent, sur le plan constitutionnel, la Colombie n'accepte aucune forme de discrimination à l'égard de la femme.

Exposé de la situation

b) Les lois colombiennes développent le principe constitutionnel d'égalité entre l'homme et la femme, sur les plans civil, professionnel, commercial, etc.

Le chapitre préliminaire du Code civil colombien commence par définir les termes d'homme, personne, enfant, adulte et autres, qui, dans leur sens général, s'appliquent aux individus de l'espèce humaine sans distinction de sexe, à moins que, de par la nature de la disposition ou en raison du contexte, ces termes ne s'appliquent qu'à un seul des deux sexes.

En revanche, les termes de femme, jeune fille, veuve et autres, qui désignent les personnes de sexe féminin, ne s'appliquent pas à l'autre sexe, à moins que la loi n'en dispose explicitement autrement.

Normes juridiques

L'article 74 du Chapitre premier du Titre I du Code civil stipule : "Sont considérés comme des personnes tous les individus de l'espèce humaine, quelle que soit leur condition."

L'énoncé, l'explication et la définition des notions auxquelles s'applique cette disposition juridique se trouvent réunies dans l'article 8 du Code pénal colombien, qui stipule : "La loi pénale s'applique aux personnes indépendamment de toutes considérations autres que celles énoncées dans ladite loi".

L'article 10 du Code du travail stipule : "Tous les travailleurs sont égaux devant la loi et bénéficient des mêmes protections et garanties. En conséquence, toute discrimination juridique est abolie".

Application

La législation colombienne donne un sens large au principe de l'égalité juridique des sexes et la loi est appliquée à tous sans distinction de sexe. Par conséquent, toutes les réglementations complémentaires doivent elles aussi se fonder sur les principes constitutionnels du pays.

Exposé de la situation

c) Etant entendu qu'on ne discerne pas, dans le droit positif colombien, de cas de discrimination à l'égard des femmes, son application dans les procédures juridictionnelles prévues dans les Codes de procédure respectifs garantit que les juridictions compétentes fonderont leurs décisions, jugements et attendus sur le droit positif, tel qu'il est fixé par le Code de procédure civile.

Normes juridiques

L'article 4 du Code de procédure civile dispose :

"Interprétation des règles de procédure. En interprétant les règles de procédure, le juge devra garder présent à l'esprit le fait que la procédure a pour but de donner effet aux droits reconnus par le droit positif. En cas de doute quant à l'interprétation des règles du présent Code, on appliquera les principes généraux du droit procédural, de façon que la garantie constitutionnelle d'une procédure régulière, le droit à la défense et l'égalité des parties soient respectés."

Application

Lorsque d'autres institutions publiques se chargent de régler un différend par voie extrajudiciaire, les conciliations, les compromis et les règlements qui en résultent sont conformes au droit positif.

La Colombie possède un Bureau du travail, rattaché au Ministère du travail, qui a pour mission d'essayer de résoudre à l'amiable tous les litiges ayant trait au travail.

Il existe également des bureaux de consultations juridiques, supervisés et contrôlés par le Ministère de la justice, qui règlent toutes sortes de différends juridiques et qui ont pour limites, en matière de compétence, de montants et d'autres questions, celles-là mêmes qui sont fixées par la loi.

Exposé

Les autorités colombiennes sont tenues, en vertu de l'article 16 de la Constitution nationale, de protéger les droits et les libertés de toutes les personnes résidant en Colombie.

Normes juridiques

L'article 20 de la Constitution nationale dispose :

"Les particuliers ne sont responsables envers les autorités que des infractions à la Constitution et à la loi. Il en va de même pour les fonctionnaires publics, qui sont également responsables envers les autorités de tout abus ou du non exercice de leurs fonctions."

Application

Toute personne résidant sur le territoire colombien peut adresser un recours au Ministère public qui se charge, par l'intermédiaire du Procureur général et de ses représentants, de surveiller la conduite des employés de l'Etat dans leurs fonctions officielles et de promouvoir l'exécution des lois, des décisions juridiques et des dispositions administratives.

Pour tout ce qui touche à la défense des droits de la femme vis-à-vis de l'Etat, il a été créé un Bureau pour la défense des droits de l'homme, auquel peuvent s'adresser les femmes qui estiment que leurs droits ont été violés du fait d'une discrimination sexuelle.

Exposé de la situation

e) L'Etat colombien, libre et démocratique, garantit la liberté d'entreprise et d'association, sous réserve que ces associations ne violent pas la Constitution, ni les lois promulguées en vertu du système juridique du pays.

Normes juridiques

L'article 44 de la Constitution nationale stipule :

"La constitution de sociétés, d'associations et de fondations est autorisée, sous réserve qu'elles ne contreviennent pas à l'ordre moral ou juridique. Les associations et fondations peuvent bénéficier de la personnalité juridique."

Exposé de la situation

f) La puissance publique peut appliquer, modifier ou compléter les lois nationales. On peut citer à ce titre le Décret 2820 de 1974, tel qu'il a été modifié par le décret 772 de 1975, qui confère aux hommes et aux femmes des droits et des devoirs égaux.

Dispositions juridiques

L'article 70 du Décret 772 stipule :

"Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées".

Application

Les programmes gouvernementaux visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes en Colombie tiennent compte de la pratique et des coutumes de la région où ils seront appliqués. On peut mentionner à cet égard le programme du ministère de l'agriculture intitulé "Politiques concernant le rôle des femmes rurales dans le développement agricole", dont l'objectif principal est de modifier les conditions actuelles de la participation des femmes rurales aux activités économiques et sociales, en renforçant l'efficacité de leurs activités productrices, en augmentant l'offre de produits alimentaires et en améliorant la qualité de la vie de ces femmes et de celle de leurs familles.

La Constitution colombienne autorisant la formation de groupes ou d'associations, l'Etat ne s'est pas opposé à la création d'institutions non gouvernementales qui cherchent, dans le cadre de leurs programmes respectifs, à aider les femmes à devenir effectivement les égales des hommes, en leur offrant une formation, des conseils ou des services, et à modifier de la sorte les usages et les pratiques qui constituent une discrimination de fait à l'égard des femmes.

Exposé de la situation

g) Toute discrimination à l'égard des femmes qui pourrait apparaître dans l'une quelconque des règles de fond ou de procédure du Code pénal est contraire à la Constitution et à la loi et n'est donc pas applicable. Il conviendrait néanmoins de créer, dans le cadre du Code de procédure pénale, une juridiction indépendante qui serait chargée de connaître des délits portant atteinte à la vie, à l'intégrité personnelle, à la liberté et à la pudeur des femmes.

Il faudrait également créer un organisme chargé d'effectuer les enquêtes médicales et juridiques requises dans le cas de tels délits.

Normes juridiques

Le chapitre XI du Code pénal traite des délits portant atteinte à la liberté et à la pudeur, comme suit :

Chapitre 1 : viol (articles 298 à 300)

Chapitre 2 : débauche (articles 301 et 302)

Chapitre 3 : actes sexuels illicites (articles 303 à 305)

Chapitre 4 : dispositions communes aux chapitres précédents (articles 306 et 307)

Chapitre 13 : délits contre la vie et l'intégrité personnelle (articles 323 à 330)

Chapitre 5 : proxénétisme (articles 308 à 312)

Application

Ces délits sont actuellement du ressort des juridictions pénales qui ont compétence pour les juger. La procédure est lente du fait que ces tribunaux connaissent également de tous les autres délits visés au Code pénal.

Avant que l'instruction ne commence, la victime doit subir un examen médical effectué par un médecin légiste, qui évalue l'incapacité causée par le délit et détermine le délit lui-même.

L'examen est presque toujours effectué par un médecin généraliste qui doit, à lui seul, s'occuper de tous les cas renvoyés à l'Institut de médecine légale.

ARTICLE 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 3 - Droits de la femme

Exposé de la situation

La Colombie a pris, dans les domaines politique, social, économique et culturel toutes les mesures législatives appropriées. En dépit, néanmoins, de cette protection juridique, la tradition, l'usage et la coutume s'opposent encore à ce que la femme jouisse d'une pleine égalité avec l'homme.

Normes juridiques

Conscient de cette situation, le gouvernement a créé, par le Décret 367 de 1980, le Conseil colombien pour l'intégration de la femme au développement, organisme consacré à l'intégration de la femme au développement et rattaché à la Présidence de la République. Outre les conseils et l'orientation qu'il propose pour ce qui est des programmes en faveur des femmes et de leur intégration à la vie nationale, il assure également la coordination avec les autres organismes qu'ils soient publics, privés, nationaux ou internationaux. En outre, conformément à la politique de décentralisation, le Décret 367 de 1980 prévoit la création de Conseils de sections rattachés aux gouvernements provinciaux, aux conseils municipaux et aux commissariats de police.

Application

De 1980 à 1982, le Conseil a bénéficié, pour toutes les activités qu'il a entreprises en tant que représentant du Président, de l'appui du Président de la République, de l'appui logistique du Secrétariat général de la Présidence.

De 1984 à 1987, les activités du Conseil colombien pour l'intégration des femmes au développement ont été extrêmement réduites et il n'en reste aujourd'hui que le service de consultation juridique. On espère que le nouveau gouvernement du Président Virgilio Barco établira, dans le cadre de la réforme administrative en cours, de nouvelles politiques et priorités en faveur des femmes.

ARTICLE 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 4 - Autorisant des mesures discriminatoires
temporaires en faveur de la femme

Exposé de la situation

1. Aucune mesure temporaire visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes ne peut être adoptée en Colombie, le principe étant que l'application ou non d'une loi est fonction de sa date de promulgation mais que sa durée de validité n'est pas limitée.

Une loi cesse d'être en vigueur uniquement lorsqu'elle a été abrogée.

Les partis politiques établissent souvent des exceptions en faveur des femmes en leur assurant un certain pourcentage de représentation sur les listes ou dans les conventions.

Le gouvernement Alfonso López a donné des instructions au Ministère de l'intérieur pour qu'il nomme un plus grand nombre de femmes à des postes de gouverneur.

Le président Belisario Betancour a donné des instructions à ses ministres pour qu'ils nomment des femmes à des postes de vice-ministre.

Exposé de la situation

2. Le Code du travail (chapitre V, titre 7) prévoit des normes spéciales - mais non discriminatoires - concernant la protection de la maternité et la protection des mineurs.

Normes juridiques

Chapitre V du Code du travail

Article 236. Congé payé au moment de l'accouchement

Article 237. Congé payé en cas d'avortement

Article 238. Congé payé pendant la période d'allaitement

Article 239. Interdiction de licenciement

Article 240. Autorisation de licenciement

Article 241. Nullité du licenciement

Article 242. Travaux interdits

Article 243. Non-exécution

Article 244. Certificats médicaux

ARTICLE 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée d'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;
- b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 5 - La lutte contre les schémas et modèles de comportement
socioculturels et reconnaissance de la maternité
en tant que fonction sociale

Exposé de la situation

L'Etat colombien appuie et utilise les commissions municipales pour élaborer des plans d'intégration dans les communes et dans la société. L'objet de ces plans est de permettre aux femmes d'occuper des postes de direction et de représentation de leur groupe ou communauté.

Statistiquement, le pourcentage de femmes occupant des postes de représentation de leur communauté a sensiblement augmenté et un équilibre a été atteint dans ce domaine.

Normes juridiques

Il faut souligner l'adoption en 1986 de la "loi municipale" qui dispose que l'élection des maires se fera au suffrage populaire. La femme a commencé dans les divers groupes politiques à promouvoir sa représentation afin que des femmes obtiennent des responsabilités politiques et que des courants de solidarité incitent les femmes à voter pour des femmes et appuient les dirigeantes féminines dans les municipalités colombiennes.

Exposé de la situation

b) Afin de garantir l'éducation familiale, des programmes ont été établis avec l'appui du Ministère de l'éducation pour faire connaître les droits et les devoirs de chacun des membres de la famille. Il y a dans l'enseignement universitaire et dans le domaine des humanités des cours obligatoires correspondant à cet objectif, cours sur le comportement et la santé par exemple.

A l'échelle de la communauté, la Division de l'éducation familiale de l'Institut colombien de la protection de la famille exécute des projets d'éducation et d'information familiales ainsi que des projets d'orientation et de traitement.

Entre 1887 et 1968, le gouvernement a adopté diverses normes et créé des institutions pour faire face aux besoins les plus urgents de la famille colombienne. Malgré ces efforts, aucun des services ou des organismes créés (la Division des mineurs au Ministère de la justice et l'Institut national de nutrition par exemple) n'a réussi à combler le vide qui existait dans le domaine de la protection des mineurs et de la fourniture de services à leur intention.

C'est pour cette raison qu'a été créé l'Institut colombien du bien-être de la famille qui remplace et complète les activités et objectifs de ces organismes. L'Institut est chargé d'assurer la stabilité sociale et affective de la famille et des mineurs.

Normes juridiques

La loi 75 de 1968, et le règlement d'application par décret 398 de 1969, portent création de l'Institut colombien de la protection de la famille.

La loi 27 de 1974 porte création de centres de soins complets aux enfants d'âge préscolaire (CAIPS) et prévoit que les organismes publics et les entreprises privées versent 2 % des traitements et salaires mensuels à l'Institut. En 1975, ont été promulgués la loi 5 et le décret 752 qui chargent l'Institut d'appliquer le programme relatif à l'adoption

La loi 7 de 1979 prévoit des normes pour la protection des enfants et porte création du Système national de protection de la famille.

S'ajoutant aux normes citées ci-dessus, le décret 2388 de 1979 régit l'application des lois 75 de 1968, 27 de 1974 et 7 de 1979.

Les statuts de l'Institut ont été approuvés par le décret 334 de 1980 et modifiés par le décret 1484 de 1983. Le décret 3488 et la résolution 3445 de la même année ont défini l'organigramme de l'Institut.

La loi 55 de 1985 régit l'administration des fonds publics et charge l'Institut d'exécuter les programmes de protection des mineurs et de la famille.

Le décret 2480 de 1985 définit les nouvelles modalités de perception des contributions patronales de 2 % prévues par la loi 27 de 1974, perception qui continuera à se faire par l'intermédiaire des caisses de compensation et de la Caisse agricole.

Application

Dans ces programmes, l'accent a été mis sur l'éducation familiale et la participation communautaire ce qui a grandement contribué à modifier la façon dont sont traités les mineurs et la famille.

Petit à petit, les foyers pour enfants sont devenus de véritables centres initiateurs de progrès pour la communauté. Ce sont des points de départ pour le lancement d'initiatives et de programmes communautaires concernant les mineurs et la famille et ils suscitent des changements d'attitude dans la communauté.

ARTICLE 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Article 6 - Lutte contre la prostitution

Situation actuelle

Aux termes du chapitre 5 du Code pénal colombien, l'incitation à la prostitution est passible de sanctions pénales à cet égard.

Normes

L'article 308 du Code pénal colombien dispose que :

"Celui qui à des fins de lucre ou pour satisfaire les désirs d'autrui incite une personne honnête à avoir des rapports sexuels ou à se livrer à la prostitution encourt une peine de ..."

L'article 309 dispose que :

"Prostitution sous la contrainte. Celui qui, à des fins de lucre ou pour satisfaire les désirs d'autrui oblige une personne honnête à avoir des rapports sexuels ou à se livrer à la prostitution encourt une peine de prison de ..."

Le chapitre VIII du Code national de police traite aussi de la prostitution. Il la définit et prévoit au paragraphe 2 de l'article 278 que : "L'Etat utilise les moyens de protection à sa disposition pour prévenir la prostitution et faciliter la réadaptation des personnes qui s'y livrent.

L'article 182 du Code de police détermine le traitement à appliquer en cas de maladies sexuellement transmissibles et dispose : "le traitement médical des maladies vénériennes est obligatoire.

Le traitement dispensé dans une institution officielle est gratuit de même que les médicaments administrés."

Application

C'est le Ministère de la santé qui est chargé de l'assistance médicale pour le traitement des maladies vénériennes mais les difficultés rencontrées pour obtenir les médicaments nécessaires pour soigner ce type de maladie rendent souvent son action impossible.

Il n'existe actuellement aucun organisme public chargé de la réadaptation des personnes qui se prostituent et les organismes privés et religieux qui se consacrent à cette oeuvre se sont efforcés de combler ce vide.

DEUXIEME PARTIE

ARTICLE 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 7 - Lutte contre la discrimination dans
la vie politique et publique

Exposé de la situation

a) Dans les premières constitutions colombiennes, le suffrage était restreint pour des raisons économiques, culturelles, raciales ou tenant au sexe.

Ce n'est qu'en 1936 qu'a été instauré le suffrage universel direct pour les hommes y compris les analphabètes, et c'est seulement en 1957 que ce droit politique a été étendu aux femmes.

En 1975, l'âge requis pour exercer le droit de vote a été abaissé de 21 à 18 ans pour les femmes comme pour les hommes.

On peut noter que les élections en Colombie se font au suffrage universel et dans des conditions d'égalité sans discrimination liée au sexe. Depuis 1957, année où le droit de vote a été étendu aux femmes, la participation de ces dernières a sensiblement augmenté.

Le droit politique de vote se traduit par la possibilité pour les citoyens de participer à l'élection du président de la république, des membres du Sénat, de la Chambre des représentants, des assemblées départementales et des conseils municipaux et des maires.

Législation

L'article 171 de la Constitution nationale dispose :

"Tous les citoyens élisent directement les conseillers municipaux, les conseillers régionaux, les députés aux assemblées départementales, les représentants, les sénateurs et le président de la république.

Application

En conclusion, on peut dire que les élections en Colombie se font au suffrage universel et dans des conditions d'égalité pour tous, mais que dans la réalité, un certain nombre de citoyens ne peuvent exercer leur droit de vote pour diverses raisons : difficulté d'accès au lieu du vote, ignorance quant aux élections, absence de pièce d'identité ou abstentionnisme par suite de désaccord avec le représentant du parti. Le vote n'est pas obligatoire.

Exposé de la situation

b) Il n'y a en Colombie aucune règle empêchant la femme, du fait de son sexe, de participer activement aux affaires publiques ou d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement.

Les conditions requises dans la Constitution pour exercer ces fonctions sont liées au niveau d'éducation, à l'âge ou à d'autres éléments qui concernent de manière générale toutes les personnes.

Législation

La Constitution nationale définit les conditions d'éligibilité :

Article 115 : Conditions requises pour être élu président de la république

Article 94 : Conditions requises pour être élu sénateur

Article 103 : Pouvoirs des assemblées parlementaires

Article 185 : Election des assemblées, article 76, section 7 : Pouvoirs des assemblées

Article 197 : Pouvoirs des conseils municipaux, Article 196 : Elections municipales

Application

Au cours des 30 années qui se sont écoulées depuis qu'ont été reconnus à la femme ses droits civils et politiques, sa participation et sa représentation dans les corps constitués ainsi que dans les fonctions de représentation officielle ont sensiblement augmenté.

La situation de la femme en ce qui concerne l'exercice de fonctions publiques ou de fonctions de représentation s'est détériorée lors des dernières élections. Les résultats obtenus par les femmes ont été totalement négatifs pour diverses raisons. Ceci reste malheureusement un handicap pour le progrès de la condition de la femme en Colombie.

Exposé de la situation

c) La liberté de constituer des sociétés, des associations et des fondations est un principe constitutionnel. Sur la base de ce principe ont été créées diverses organisations non gouvernementales qui ont grandement contribué à promouvoir grâce à leurs divers programmes l'égalité de la femme et de l'homme dans l'exercice de leurs droits.

Législation

L'article 44 de la Constitution nationale dispose :

"La création de sociétés, associations et fondations non contraires à la morale ou à l'ordre public, est autorisée. Les associations et fondations peuvent être reconnues en tant que personnes morales."

Application

Les organisations ou entités non gouvernementales élaborent des plans ou des programmes à des fins spécifiques d'information, de formation, d'action, etc., qui, conformément à leurs principes, intéressent les diverses couches sociales et les diverses zones géographiques du pays. Ces entités ne reçoivent aucune aide financière de l'Etat ni pour leur fonctionnement ni pour l'exécution de leurs programmes.

STATISTIQUES

Au cours de la Décennie pour la femme, on a compté 7 femmes ministres, 15 femmes gouverneurs, 4 intendants (intendantes), 6 directrices de départements administratifs, 6 superintendantes d'organismes publics, 18 directrices d'instituts décentralisés, 3 gérantes de sociétés d'économie mixte, 2 femmes procureurs, 7 conseillères à la présidence et de nombreuses femmes maires.

TABLEAUX STATISTIQUES

Femmes ministres	Femmes gouverneurs	Administratrices d'instituts décentralisés	Superintendantes
1984 - 1987	1984 - 1987	1984 - 1987	1984 - 1987
2 1	2 3	6 4	1 1

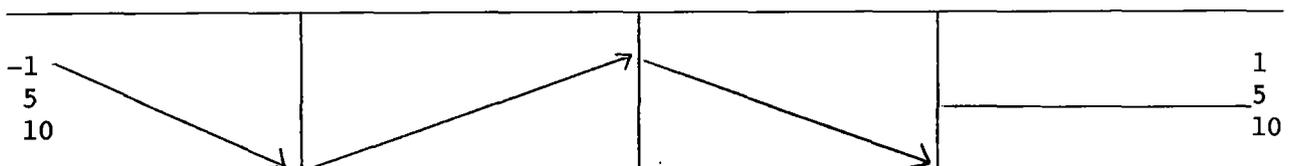
POURCENTAGES

15 % - 7,5 %	8,6 % - 15 %	12,5 % - 8,6 %	16,6 % - 0
--------------	--------------	----------------	------------

EQUILIBRE

BAISSE	AUGMENTATION	BAISSE	STABILITE
--------	--------------	--------	-----------

GRAPHIQUE



POURCENTAGES PAR DEPARTMENT DE FEMMES OCCUPANT
DES POSTES DE REPRESENTANT POLITIQUE
1982 - 1984 - 1987

DEPARTEMENT	ASSEMBLEES DEPARTEMENTALES			CONSEILS REGIONAUX (CONSEJO INTENDENCIAL)		
	1982	1984	1987	1982	1984	1987
ANTIOQUIA	20,6	15,5	8,0	24,8	22,9	18,9
ATLANTICO	22,1	20,8	9,1	18,7	20,8	17,0
BOGOTA	24,6	22,3	11,8	25,5	25,3	16,9
BOLIVAR	23,6	23,6	15,9	24,4	25,5	18,9
BOYACA	13,5	11,8	6,3	12,4	11,2	5,9
CALDAS	16,8	17,15	12,5	19,9	10,9	7,4
CAUCA	18,9	11,8	9,8	12,5	11,9	8,9
CESAR	16,7	17,9	11,7	15,7	13,6	10,9
CORDOBA	13,6	11,9	9,0	11,9	14,9	11,9
CUNDINAMARCA	19,9	19,8	11,7	22,3	19,8	14,6
CHOCO	9,8	11,9	8,9	11,9	9,8	6,4
LA GUAJIRA	7,9	9,9	7,6	12,6	11,8	5,4
HUILA	6,9	11,0	9,8	11,9	11,8	10,9
MAGDALENA	11,9	19,8	10,4	11,8	11,8	7,3
META	7,8	9,8	6,6	9,8	9,6	8,6
NARIÑO	8,9	9,9	8,5	9,1	9,0	7,8
N. SANTANDER	6,7	11,9	9,9	15,8	18,9	11,0
QUINDIO	11,0	11,1	9,7	10,9	11,2	9,8
RISARALDA	10,8	11,9	8,9	11,2	13,9	10,9
SANTANDER	18,9	17,5	17,0	10,8	11,8	10,9
SUCRE	10,8	9,8	8,7	11,9	10,9	9,0
TOLIMA	12,3	11,8	11,9	18,9	13,9	11,9
CAQUETA	10,8	10,1	8,09	9,07	9,05	9,07
VALLE	18,9	19,8	17,9	18,6	16,7	17,8

Note : On constate en 1987 une forte baisse du pourcentage de femmes à l'échelon départemental.

ARTICLE 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 8 - Garantie de la représentation de la femme
au niveau international (ONU, OEA)

Exposé de la situation

Conformément à la Constitution, la femme colombienne peut dans des conditions d'égalité avec l'homme représenter son gouvernement au plan international et participer aux travaux des organisations internationales. Cependant, le nombre de femmes chefs de mission ou ambassadeurs est encore très faible. Aux deuxième et troisième niveaux dans la hiérarchie, on a observé une augmentation du pourcentage de femmes (postes de conseiller, de deuxième secrétaire, de vice-consul, etc.).

ARTICLE 9

1. Les Etats parties octroieront aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en matière d'acquisition, de changement ou de conservation de la nationalité. Ils feront en particulier en sorte que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari durant le mariage n'entraînent automatiquement le changement de nationalité de l'épouse, en fassent d'elle une apatride ou ne l'obligent à adopter la nationalité du conjoint.

2. Les Etats parties octroieront les mêmes droits aux femmes qu'aux hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Article 9 - Egalité de droits en matière de nationalité
sans changement automatique pour les femmes et les enfants

Principe

1. En Colombie, la question de la nationalité est réglée au Titre II de la Constitution nationale qui établit l'égalité des hommes et des femmes.

Texte

L'article 9 de la Constitution nationale spécifie comment s'acquiert la nationalité colombienne et comment elle se perd.

Article 9 : "La nationalité colombienne se perd du fait de l'obtention de la naturalisation dans un pays étranger et de l'établissement du domicile hors de la Colombie. La législation fixe les conditions dans lesquelles la nationalité colombienne peut être recouvrée."

Application

Aucun article de la Constitution nationale ne stipule que la femme perd sa nationalité quand elle épouse un étranger ni quand le mari change de nationalité durant le mariage.

Principe

2. La Constitution nationale garantit à la femme les mêmes droits qu'aux hommes en ce qui concerne la nationalité des enfants.

Texte

L'article 8 de la Constitution nationale stipule :

"La nationalité colombienne est acquise :

1) Par naissance :

- a) Les personnes originaires de Colombie qui satisfont à l'une ou l'autre des deux conditions suivantes : soit avoir un père ou une mère natif de Colombie ou citoyen de Colombie, soit être enfant d'étrangers ayant leur domicile en Colombie.
- b) Les enfants de père ou de mère chiliens, nés hors de Colombie et qui y ont ultérieurement élu domicile.

2) Par adoption :

- a) Les étrangers qui demandent et obtiennent leur naturalisation;
- b) Les Hispano-Américains et les Brésiliens de naissance qui, avec l'autorisation du gouvernement, demandent leur inscription en qualité de Colombiens sur les registres de la municipalité de leur lieu d'établissement."

TROISIEME PARTIE

ARTICLE 10

Les Etats parties prendront toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes de façon à leur assurer des droits égaux à ceux des hommes dans le domaine de l'éducation et, en particulier, pour leur garantir, sur la base de l'égalité des hommes et des femmes :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines; cette égalité sera assurée dans l'éducation préscolaire, générale, technique, professionnelle et technique supérieure, ainsi que dans tous les types de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes d'études et aux mêmes examens, à un enseignement dispensé par du personnel de même niveau professionnel et à des locaux et équipements scolaires de même qualité;

c) L'élimination de toute idée stéréotypée sur les rôles des hommes et des femmes, à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement, en encourageant l'éducation mixte et tout autre type d'éducation propre à faciliter cette élimination et, en particulier, en modifiant les manuels et les programmes scolaires et en adaptant les méthodes d'enseignement;

d) Les mêmes chances de bénéficier, pour étudier, de bourses et autres subventions;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, notamment aux programmes d'alphabétisation fonctionnels et d'alphabétisation des adultes, en particulier aux programmes qui visent à réduire dans les délais les plus courts la différence de niveau de connaissances entre les hommes et les femmes;

f) La réduction de la proportion d'étudiantes qui abandonnent leurs études et l'organisation de programmes pour les jeunes filles et les femmes qui ont quitté prématurément l'école;

g) Les mêmes possibilités de participation active aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès aux informations spécifiques qui contribuent à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris les informations et les conseils en matière de planning familial.

Article 10 - Egalité des droits à l'éducation à tous les niveaux
et accès à des programmes et des manuels exempts de discrimination

Principe

La Constitution nationale assure aux habitants de la Colombie, par des garanties juridiques, un enseignement exempt de discrimination fondée sur le sexe.

Texte

Article 39 :

"Toute personne est libre de choisir sa profession ou son occupation. La loi peut exiger des certificats de capacité et réglementer l'exercice des professions.

Les autorités exercent un contrôle sur les professions et occupations des points de vue moralité, sécurité et santé publiques."

Article 41 :

"La liberté d'enseignement est garantie. L'Etat est cependant en droit d'inspecter et de contrôler les établissements d'enseignement, publics et privés, pour vérifier que la culture dispensée répond à des fins sociales et contribue au mieux à la formation intellectuelle, morale et physique des bénéficiaires de l'éducation." L'Etat colombien consacre 20,77 % du budget national à l'éducation et 4,42 % à l'investissement.

Application

La législation de l'enseignement couvre les politiques à suivre, la teneur des programmes, l'administration, le personnel enseignant, les locaux et le matériel, l'organisation financière, etc. Elle a fréquemment été modifiée et, en ce qui concerne les femmes, les changements apportés ont notamment eu pour effet d'écartier progressivement les barrières qui les empêchaient d'accéder à certains niveaux ou qui les cantonnaient dans des domaines déterminés. Les femmes ont joué un rôle très important dans l'enseignement mais le paradoxe veut que du fait de politiques discriminatoires et bien qu'aucune disposition législative n'empêche maintenant les femmes d'accéder à tous les niveaux de l'enseignement, elles ne sont pas parvenues dans la pratique à l'égalité sur tous les plans malgré les immenses progrès réalisés au cours des dernières décennies.

Il n'y a ni discrimination ni différenciation entre les sexes en ce qui concerne l'accès aux centres éducatifs ou les possibilités d'éducation. Cette égalité est promulguée dans le décret 089 de 1976 qui spécifie pour l'essentiel que toute personne a droit à l'éducation et à l'égalité des conditions d'accès aux établissements d'éducation, y compris les universités et les écoles techniques ou professionnelles, ainsi qu'à l'égalité des conditions d'études dans ces institutions. Les programmes d'études et les examens sont les mêmes, le personnel enseignant a le même niveau professionnel, les locaux et équipements sont de la même qualité, qu'il s'agisse d'établissements pour élèves de sexe féminin, d'établissements pour élèves de sexe masculin ou d'établissements mixtes. Les programmes gouvernementaux de radiodiffusion et de télévision éducatives diffusés à

l'intention du grand public ont donné d'excellents résultats et la proportion d'étudiantes a fortement augmenté dans les universités et les écoles techniques où leurs effectifs sont très souvent supérieurs à ceux des étudiants.

La situation de l'éducation en milieu rural est cependant différente, ce qui tient à la façon d'appliquer l'article 16 de la présente Convention.

On peut dire pour conclure qu'en matière d'éducation, les possibilités sont les mêmes pour les hommes et pour les femmes.

Il n'existe pas de normes discriminatoires mais la tradition rurale ou familiale avantage les enfants du sexe masculin.

Dans les zones urbaines, et spécialement dans les grandes villes, les fillettes et les jeunes filles forment la majorité des effectifs scolarisés et, de ce fait, leur taux d'abandon des études - pour des raisons diverses - est également plus élevé.

Il y a encore quelques discriminations dans les universités, par exemple dans les facultés de médecine où, bien qu'elles puissent y être admises, les femmes ne réussissent pas facilement à entrer parce que l'on avance qu'il s'agit d'études longues et coûteuses auxquelles les jeunes femmes renoncent généralement pour se marier. Il existe cependant en Colombie une équipe de femmes médecins qui se consacrent avec succès aux services de santé; elles sont toutefois beaucoup moins nombreuses que leurs collègues masculins.

La situation est la même dans le domaine de l'ingénierie, mais pour des raisons différentes (les femmes considèrent qu'il s'agit d'une matière difficile).

Les femmes qui disposent de peu de moyens financiers doivent non seulement surmonter les barrières du machisme mais aussi les barrières de classe, parce que les universités privées sont en général coûteuses et élitistes.

Il appartient encore au Ministère de l'éducation de Colombie de prendre des mesures pour que le contenu des manuels pédagogiques soit révisé en vue d'en éliminer les stéréotypes relatifs aux différences de sexe.

Statistiques

Le tableau 1 indique pour 1983 les pourcentages respectifs d'analphabètes et d'alphabètes dans les diverses régions de Colombie.

Le tableau 2 indique le niveau d'éducation atteint en 1983 sur la base d'une proportion de 10 %.

Les deux tableaux font apparaître une augmentation sensible en 1983.

Tableau N° 1. Situation de l'éducation en 1983
(en pourcentage)

Région	Analphabètes	Alphabètes
Atlantique	18,5	80,5
Orientale	13,4	85,6
Centrale	10,8	88,2
Pacifique	12,7	87,0
Territoires " <u>Intendancias</u> "	13,5	86,5
Nationaux " <u>Comisariás</u> "	19,7	80,3

Tableau N° 2. Niveaux d'enseignement
(en 1983)

Région	Nul	Primaire	Secondaire	Universitaire	Pas de renseignement
Atlantique	15,1	27,9	23,7	3,2	2,2
Orientale	10,9	48,6	21,1	2,6	2,2
Centrale	9,4	47,0	25,3	3,4	1,9
Pacifique	9,7	46,6	22,8	3,5	1,8
Bogotá, D.E.	3,3	33,0	38,8	11,6	1,2
Territoires	13,9	56,6	19,0	1,3	9,2
Nationaux	14,0	53,7	23,8	1,9	6,5
Total	10,0	41,4	25,6	4,4	2,0

Pour une proportion de 10 %.

ARTICLE 11

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet:

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 11 - Emploi

Principe

- a) Le droit au travail est inscrit dans la Constitution.

L'exercice de ce droit, ainsi que la rétribution et les garanties qui y sont liées, sont définis dans le Code fondamental du travail.

Texte

La Constitution nationale stipule à l'article 39 que "tout individu peut choisir librement une profession ou un emploi. La loi peut soumettre l'exercice d'une profession à la possession de certains titres et à une réglementation.

Les autorités exerceront un droit de regard sur les professions et les emplois en ce qui concerne la moralité, la sécurité et la salubrité publiques."

Principe

- b) La Constitution garantit l'égalité de tous les individus qui vivent sur le territoire colombien, et les règles contenues dans le Code fondamental du travail la rendent applicable.

Texte

Le Code fondamental du travail stipule, à l'article 10, que "tous les travailleurs sont égaux devant la loi, ont droit aux mêmes protections et garanties, de sorte qu'il n'existe entre eux aucune distinction juridique fondée sur la nature intellectuelle ou matérielle de leur travail, la forme ou la rétribution de celui-ci, en dehors des exceptions prévues par la loi."

Pratique

L'examen de la situation des femmes colombiennes en matière d'emploi montre qu'en dépit d'une réelle égalité des salaires entre elles et les hommes, surtout dans les zones rurales, les efforts réalisés pour élever le niveau de vie et augmenter le bien-être des femmes et de leurs familles, ont été freinés ou même réduits à néant par l'érosion monétaire.

Les femmes sont plus affectées que les hommes par le chômage (et elles sont surtout nombreuses dans les zones urbaines) mais elles peuvent toujours se rabattre sur des travaux domestiques ou secondaires qui leur permettent de pourvoir à leurs besoins élémentaires, ce qui n'est pas négligeable.

Or, c'est dans les occupations de cet ordre, considérées comme propres à leur sexe (cuisine, couture, nettoyage, ménage) que les femmes sont le moins protégées et le plus exploitées, bien qu'il existe en leur faveur des dispositions légales particulières, comme l'interdiction de les employer à des travaux souterrains dangereux et insalubres, exigeant de gros efforts physiques. La loi 73, par exemple, stipule, en son article 90, que "les femmes, quel que soit leur âge, ne peuvent pas travailler dans des entreprises industrielles pendant la nuit, sauf s'il s'agit d'entreprises n'employant que des membres d'une même famille" mais les contraintes sociales et les déséquilibres économiques ont pesé plus lourd que cette disposition, si bien que nombre de femmes, enfreignant la loi, travaillent la nuit sous peine d'aller grossir le nombre des chômeuses colombiennes.

Le rôle fondamental de la femme a toujours été, culturellement, d'assumer les tâches domestiques et l'on pense couramment que la femme aurait naturellement pour fonction sociale de "servir autrui". Dès lors que la maîtresse de maison confie les tâches domestiques à une autre femme qui demande en échange une rémunération, ces tâches constituent un travail salarié. En Colombie, il revêt deux formes : celui de l'employée de maison logée sur place, et celui de l'employée de maison vivant à l'extérieur et payée à la journée.

Ce genre de travail crée des rapports où se mêlent deux éléments : le travail lui-même et les sentiments personnels. Le fait qu'une employée de maison soit "bien traitée" et qu'elle travaille et habite au même endroit, à l'écart d'ailleurs de la famille, sont deux des facteurs qui contribuent à la naissance de ce genre de rapports. En outre, l'employée qui vient de quitter sa propre famille et qui, de ce fait, se trouve culturellement déracinée, transfère son affectivité sur les membres de son "foyer d'adoption". Néanmoins, cette familiarité ne lui est permise que dans la mesure où elle en respecte les limites, celles, pour être précis, que constituent les barrières sociales.

En 1986, un projet de loi a été déposé devant le Congrès : il avait pour objectif d'améliorer les conditions de travail des employées de maison, en fixant les horaires, les périodes de repos, les avantages en nature, la rémunération et les garanties concernant la contrepartie et, en gros, de rendre équitable l'échange des services rendus et du salaire versé. Le projet revendiquait aussi leur protection aux niveaux institutionnel et gouvernemental, de manière à ce qu'elles soient informées de leurs droits et de leurs obligations en tant que travailleuses, et ce pour que l'employeuse n'ait pas en toutes circonstances le dernier mot. Malheureusement, faute d'appui suffisant, ce projet de loi n'a pas été adopté.

On peut dire, pour conclure, qu'il est déplorable que le Code fondamental du travail contienne seulement quelques dispositions isolées pour protéger les employées de maison et non une législation bien précise et ayant force obligatoire qui prévoirait :

1. En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les premiers secours et soins médicaux;
2. La fourniture de chaussures et de vêtements de travail tous les quatre mois;
3. En cas de licenciement, une indemnisation de l'ordre de 15 jours de salaire pour chaque année de service;
4. En cas de maladie non professionnelle, les soins médicaux et le versement du salaire pendant un mois;
5. Un nombre d'heures de travail quotidien bien déterminé;
6. Une période d'essai de 15 jours;
7. Un temps de repos obligatoire rémunéré par l'employeur et pouvant, le cas échéant, être pris à un autre moment.

Pour ce qui est du repos dominical et des jours fériés, des frais d'enterrement, du préavis de licenciement et de vacances, l'employée de maison a les mêmes droits que les autres travailleurs colombiens mais, dans l'ensemble, il n'est pas tenu compte de ces droits, qui ne sont ni respectés d'un côté ni revendiqués de l'autre. Cette année, un nouveau projet de loi visant à réglementer le travail ménager va être déposé.

Chiffres

Le tableau 3 donne un aperçu de la manière dont les deux sexes, en Colombie, se partagent (en pourcentage) le marché du travail dans les divers départements.

Il apparaît que la femme y reste très en retrait par rapport à l'homme.

Tableau N° 3. Partage du marché du travail entre les deux sexes
1985

DEPARTEMENT	HOMMES	FEMMES
Antioquía	70,5	27,7
Atlántico	60,8	27,2
Bogotá	70,0	40,3
Bolívar	60,5	25,2
Boyacá	63,0	29,5
Caldas	73,8	25,0
Cauca	67,8	32,8
Cesar	67,4	27,4
Córdoba	60,7	26,3
Cundinamarca	69,1	33,1
Chocó	60,4	41,8
La Guagira	63,4	28,7
Huila	72,3	33,6
Magdalena	58,9	24,2
Meta	72,5	36,6
Nariño	70,1	36,4
N.Santander	72,1	31,9
Quindío	73,1	26,5
Risaralda	74,1	26,7
Santander	71,4	36,7
Sucre	61,7	25,2
Tolima	68,7	29,7
Caquetá	73,1	37,3
Valle	69,6	30,3

Tableau N° 4. Part des femmes sur le marché du travail
1973-1985

Département	1973	1985
Antioquia	19,1	27,7
Atlántico	25,8	27,2
Bogotá	33,2	40,3
Bolívar	21,3	25,2
Boyacá	16,5	29,5
Caldas	17,3	25,0
Cauca	18,8	32,8
César	21,6	27,4
Córdoba	19,1	26,3
Cundinamarca	16,4	33,1
Chocó	41,2	41,8
La Guajira	24,5	28,7
Hulla	18,5	33,6
Magdalena	21,7	24,2
Meta	20,1	36,6
Santander del Norte	25,5	36,4
Quindío	19,0	31,9
Risaralda	18,5	26,5
Santander	20,0	26,7
Sucre	20,5	25,2
Tolima	18,5	29,7
Caquetá	14,6	37,3
Valle	23,1	30,3

Principe

c) Le Code fondamental du travail assure aux habitants du territoire national une entière liberté de travail.

Texte

Le Code fondamental du travail stipule, en son article 11, que : "tout individu a le droit de travailler et peut librement choisir une profession ou un emploi, compte tenu des dispositions de la Constitution et de la loi."

Application

En vertu de ce principe de la liberté du travail tel qu'il se trouve fixé par la Constitution, l'égalité entre les hommes et les femmes devrait être absolue, ce qui n'empêche pas que le nombre des femmes occupant des postes élevés dans les banques et les institutions financières - comme celui de président ou de directeur général - restait relativement faible en 1981. De plus, en Colombie, les 18 principales entreprises du pays comptent peu de

femmes qui aient rang de présidente ou de directrice générale. Dans le journalisme, elles sont également rares à exercer des fonctions directoriales et 7,3 % seulement des directeurs, gérants et éditeurs des journaux principaux sont des femmes, alors que, dans les principales revues, elles occupent un tiers de ces postes.

Parmi les présidents et les secrétaires généraux des syndicats ouvriers, les femmes ne sont pas représentées, pas plus qu'elles ne le sont, à ce niveau, dans les associations et fédérations commerciales, industrielles, agricoles ou autres du secteur privé.

En 1982, le nombre des femmes qui occupaient des postes élevés dans les universités privées n'était que de 3,6 %, et il n'a guère varié depuis.

Pour ce qui est du droit d'accès à la formation professionnelle et à l'apprentissage, l'Etat colombien a créé le Service national de l'apprentissage (SENA), organisme chargé de soutenir les programmes éducatifs qui permettent aux travailleurs d'élever leur niveau culturel et professionnel.

La loi 188 de 1959, qui fixe les modalités de l'apprentissage, stipule, à l'article premier, que "le contrat d'apprentissage est un contrat par lequel un employé s'engage à remplir certaines tâches pour son employeur si ce dernier lui fournit en échange les moyens de recevoir une formation professionnelle méthodique et complète dans le domaine où il doit travailler, et ce pour une durée déterminée et un salaire convenu."

Le SENA, au départ, mettait au point des programmes de formation destinés aux personnes qui bénéficiaient d'une contribution prélevée sur le capital de l'entreprise à cette fin. A présent, tout le monde a accès à ces programmes, sans avoir à bénéficier d'une aide accordée par l'entreprise.

Les entreprises dont le capital dépasse un certain seuil fixé par la loi sont tenues d'aider financièrement à cet égard et leurs propres employés et les individus employés par d'autres entreprises.

Toutes les recettes provenant des amendes infligées par l'Office du travail aux entrepreneurs qui n'ont pas tenu leurs engagements ou qui ont tenté de se soustraire aux vérifications ou aux inspections prévues par l'Office appartiendront au SENA, qui suivra les démarches appropriées en vue de les percevoir.

Afin de compléter l'appui que les entreprises prêtent à leurs employés, celles qui possèdent un capital dépassant un certain seuil fixé par la loi et qui sont situées à plus de deux kilomètres des localités où se trouvent des écoles reconnues d'utilité publique, sont tenues, s'il y a au moins 20 enfants d'âge scolaire, de mettre en place des écoles primaires. Pour remédier à l'insuffisance, dans la pratique, de cette règle, les entreprises sont également tenues d'affilier leurs employés à des caisses dites de compensation familiale qui leur fournissent, à eux et à leur famille, diverses aides importantes destinées, entre autres, à l'éducation des enfants.

Principes

d) Les conditions de travail et les garanties y afférentes sont également couvertes par la loi fondamentale.

Texte

Le Code fondamental du travail stipule, à l'article 143, que :

"1. Un travail semblable effectué dans le cadre d'un emploi, d'une journée de travail et de conditions eux aussi semblables, doit être payé d'un salaire semblable, comprenant tous les éléments indiqués à l'article 127.

"2. Ni l'âge, ni le sexe, ni la nationalité, ni la race, ni la religion, ni les opinions politiques, ni les activités syndicales ne peuvent justifier des différences de salaire."

Application

En ce qui concerne les employées de maison, la contradiction est indubitable, vu que l'article 252 du même Code fondamental du travail ne leur donne droit qu'à la moitié des prestations sociales.

Le projet de loi déposé au Congrès remédiait heureusement à cette contradiction.

Principe

e et f) L'article 193 du Code fondamental du travail (titre VIII) réglemente les prestations incombant à l'ensemble des employeurs.

Texte

Cet article 193 stipule que :

"1. Tous les employeurs sont tenus de payer les prestations spécifiées dans ce titre, en dehors des cas d'exception qui y sont prévus.

2. Ces prestations ne seront plus à la charge des employeurs quand elles incomberont à l'Institut colombien de la sécurité sociale, conformément à la loi et au règlement que pourra édicter ce dernier."

Les prestations sociales de base sont, en général, versées par toutes les entreprises et tous les employeurs au profit de la masse des salariés, hommes et femmes, habitant les villes et les campagnes.

Ces prestations sont les suivantes :

- a) Rémunération pendant le repos dominical;
- b) Rémunération pendant les vacances annuelles;
- c) Indemnisation de licenciement;
- d) Divers versements en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle;
- e) Aide financière en cas de maladie autre que professionnelle;
- f) Fourniture de chaussures et de vêtements de travail;
- g) Paiement des frais d'enterrement;

- h) Paiement des frais de déménagement;
- i) Versement d'une prime de services.

Les prestations spéciales qui, au départ, étaient à la charge des grandes entreprises sont progressivement passées à celle de l'Institut de la Sécurité sociale qui protège actuellement la totalité des travailleurs, et sont les suivantes :

- a) Paiement de la retraite de vieillesse;
- b) Transfert de certains bénéficiaires de la retraite aux héritiers;
- c) Versement de la pension d'invalidité;
- d) Aide médicale pour les maladies autres que professionnelles;
- e) Aide médicale au profit de tous ceux qui touchent des pensions;
- f) Paiement de la pension d'invalidité à vie;
- g) Paiement des frais d'enterrement des pensionnés;
- h) Paiement du coût des maladies professionnelles;
- i) Paiement des frais de maternité.

La loi 12 de 1975 y a apporté des interprétations et des éclaircissements. Le mot "veuve" y a été remplacé par l'expression "conjoint survivant", de sorte que désormais les femmes comme les hommes peuvent laisser à leurs héritiers le bénéfice de leur pension.

Application

La portée de cette loi a été étendue aux "compagnes de vie" (concubines), parce que l'existence de ces dernières constitue un phénomène social qui a, dans le domaine du travail, des conséquences dont il faut tenir compte en ce qui concerne un sujet aussi important que celui des pensions.

Les travailleurs indépendants, tant hommes que femmes, sont protégés par l'Institut de la sécurité sociale, les caisses de compensation familiale, les mutuelles, les fonds destinés aux employés et le Fonds d'allocations familiales.

Les employés de l'Etat sont couverts, à tous les niveaux, par la Caisse nationale de prévision, les caisses locales de prévision, la sécurité sociale, le Fonds national d'épargne, la SENA et d'autres caisses autonomes telles que la Caprecon et, dans le cas des membres des forces armées et de la police nationale, leur propre caisse de retraite, l'hôpital militaire et la clinique de la police.

Principe

2 - a - d - Le règlement contenu dans le Code fondamental du travail vise à empêcher la discrimination au détriment des femmes enceintes ou allaitantes.

Texte

Le Code fondamental du travail stipule, en son article 239, que :

"1. Aucune travailleuse ne pourra être congédiée en période de grossesse ou d'allaitement.

2. La grossesse ou l'allaitement seront considérés comme la cause du licenciement si ce dernier a eu lieu pendant l'un ou l'autre état, ou pendant les trois mois suivant l'accouchement, et sans l'accord des autorités, comme l'exige l'article suivant.

3. La travailleuse licenciée sans l'accord des autorités a droit au versement d'une indemnisation se montant à 60 journées de salaire, en plus des indemnisations et des prestations prévues par le contrat de travail et, de surcroît, au versement des huit (8) semaines de congé payé prévues dans ce chapitre, si elle ne les a pas déjà prises."

La loi accorde à la travailleuse, lorsqu'elle se trouve enceinte, les protections suivantes :

1. Un congé de maternité de huit semaines payées à plein salaire au moment de l'accouchement;
2. Un congé payé de deux à quatre semaines en cas d'avortement;
3. Une interruption de travail de 30 minutes par jour pour l'allaitement pendant les six premiers mois de la vie de l'enfant, qui ne donne pas lieu à une déduction du salaire;
4. L'interdiction de licencier la travailleuse pour cause de grossesse ou d'allaitement;
5. L'interdiction de certaines formes de travail (horaires de nuit, fabrication de peintures, travaux souterrains, insalubres, dangereux ou exigeant de gros efforts physiques);
6. Des sanctions et des contrôles visant à empêcher le non-respect de ces règles.

Il existe d'autres dispositions intéressant la femme et la famille, par exemple les allocations familiales, qui sont payables en argent, en nature ou en services, et qui visent à favoriser l'intégration et l'élévation du niveau économique, moral et culturel de la famille en tant que cellule fondamentale de la société.

L'accord 536 de 1974 a étendu le bénéfice de la sécurité sociale en faveur de la famille de la manière suivante :

"Les enfants des bénéficiaires du régime général de la sécurité sociale en cas de maladie et de maternité auront droit pendant la première année de leur vie aux soins médicaux, aux interventions chirurgicales, aux médicaments et aux hospitalisations nécessaires, ainsi qu'aux services paramédicaux et aux moyens permettant de compléter les diagnostics et les traitements."

Application

L'assurance maladie dite "familiale" couvre, du point de vue médical, les personnes assurées et leur famille, à savoir :

a) L'épouse; b) la compagne de vie; c) les enfants légitimes, naturels ou adoptifs de moins de 18 ans ou de n'importe quel âge s'ils sont invalides...;

d) la mère de l'assuré, si celui-ci n'a ni épouse, ni enfants; e) l'époux invalide de la femme assurée.

Il convient d'observer que le bénéficiaire de la sécurité sociale ne peut s'étendre à l'époux sauf s'il est invalide, et que le cas du "compagnon de vie" n'est jamais pris en considération.

La loi 27 de 1974 a prévu la création et l'entretien, pour les enfants d'âge préscolaire, de centres de soins de tous ordres qu'on appelle aujourd'hui les foyers d'enfants. Le pays en compte à peu près 1 600, fréquentés, bon an mal an, par 200 000 enfants. Un personnel spécialisé s'occupe d'eux dans le cadre de programmes et de services visant à les nourrir, à assurer leur éveil précoce et leur éducation, à leur fournir les soins médicaux nécessaires.

Dans la mise en oeuvre de ces programmes, on a accordé une grande importance à l'éducation familiale et au rôle joué par la communauté dans les foyers d'enfants, ce qui a beaucoup aidé à l'application des nouveaux principes d'action pour les enfants et la famille.

Petit à petit, les foyers d'enfants sont devenus de véritables ferments de progrès dans la communauté, le point de départ d'initiatives et de programmes communautaires en faveur des enfants et de la famille, et des agents de changement pour le comportement de la communauté.

Certains enfants manquent d'affection, de soins et de protection, ceux, par exemple, qui ne jouissent pas d'une vie familiale normale et se trouvent ainsi privés de l'attention que les parents portent naturellement à leurs enfants ou bien sont influencés de manière nocive par leur propre famille.

Tout cela les rend particulièrement vulnérables ou les dresse constamment contre leur milieu familial et social.

Il s'ensuit qu'en général, pour résoudre de manière partielle ou temporaire les problèmes de ces enfants, on s'en remet justement à ces programmes que mettent en oeuvre les institutions faisant partie du système national en faveur de la famille et visant à protéger, rééduquer ou réhabiliter les mineurs.

Le Centre d'information et de réadaptation des mineurs égarés et exploités (CIRMEX) est le dernier organisme qui a été créé à l'intention des jeunes.

Le fait que les programmes de l'Institut portent aussi sur les jardins d'enfants témoigne de sa volonté de s'occuper des enfants de manière exhaustive, leur assurant ainsi un développement sain aux niveaux physique, psychique et social, et de mettre en train diverses activités intéressant la famille et la communauté. Cette nouvelle approche envers l'éducation des enfants d'âge préscolaire, considérée comme un service s'adresse non seulement aux enfants, mais à l'ensemble de leur milieu social et familial, de même que le fait de le concentrer sur l'alimentation et l'enseignement, reflète la politique de l'Etat en matière d'éducation des mineurs.

La loi 7 de 1979 a posé des règles relatives à la protection de l'enfance et réorganisé l'Institut colombien du bien-être familial.

Elle stipule à l'article 3 que "tout enfant a le droit de profiter des programmes de l'Etat et de l'enseignement élémentaire offert aux Colombiens indépendamment de leur race, de la couleur de leur peau, de leur sexe, de leur

religion, et de leur condition sociale ou de leurs origines" et à l'article 4 que "tous les enfants, depuis leur conception, que celle-ci ait eu lieu à l'intérieur ou à l'extérieur d'un mariage, ont droit à l'attention et à l'aide spéciales que leur offre l'Etat."

L'Etat s'efforcera d'éliminer complètement toutes les discriminations qui entachent la législation concernant la famille, et toutes les distinctions qui, entre les enfants d'un même couple, créent des infériorités.

L'article 6 dispose que "tout enfant a droit à l'éducation, à l'aide et à la protection sociales. Il incombe à l'Etat d'assurer sa scolarisation, son alimentation à l'école et sa protection, surtout si c'est un enfant handicapé qui mérite, à ce titre, une attention particulière."

Chiffres

Le tableau 5 montre le rapport existant entre le nombre des centres régionaux et celui des centres locaux, ainsi que le nombre d'enfants dont s'occupent les foyers d'enfants.

Tableau N° 5. Nombre des centres régionaux et locaux et des foyers d'enfants

Régions	Code régional	Nombre des centres régionaux	Nombre des centres locaux	Nombre des foyers d'enfants	Nombre des enfants accueillis dans les foyers d'enfants
Antioquia	05	12	2	221	24 096
Atlántico	08	4	1	73	8 664
Bogotá	11	10		108	36 698
Bolívar	13	9		129	4 870
Boyacá	15	8		40	6 603
Caldas	17	7		32	6 098
Cauca	19	5	2	35	9 213
Caquetá	18	2		17	1 827
Cesar	20	3		31	3 457
Córdoba	23	4	2	47	7 167
Cundinamarca	25	9	2	43	8 159
Chocó	27	2	2	55	8 568
Guajira	44	3		33	5 968
Huila	41	4	4	53	7 720
Magdalena	47	5	2	23	3 080
Meta	50	3	1	25	6 173
Nariño	52	6		42	11 641
N. Santander	54	5		44	3 913
Quindío	63	2	1	25	4 018
Risaralda	66	3		28	3 630
San Andrés	88	1	1	3	974
Santander	68	5	3	59	8 842
Sucre	70	2	1	37	4 214
Territoires nationaux	72	10	3	25	4 539
Tolima	73	5	4	37	4 982
Valle	76	7	6	107	29 466
Total		136	37	1 372	224 585

ARTICLE 12

1. Les Etats parties prendront toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 12 - Santé

Principe

L'égalité d'accès aux services médicaux est garantie par la loi et les femmes sont soignées dans les hôpitaux départementaux et les dispensaires gérés par le Ministère de la santé. Des soins de santé sont également dispensés par l'Institut de sécurité sociale, la Caisse nationale de prévoyance, l'Institut national de la santé, l'Institut national de développement municipal, la Plan national pédiatrique d'urgence, le Fonds national des hôpitaux, le Programme d'immunisation, l'Institut national de cancérologie, le Plan pour les personnes âgées, le Service national de réadaptation, le Service spécialisé du paludisme et le Plan d'intensification du développement sanitaire, etc.

La politique nationale dans le domaine de la santé vise à faciliter l'accès de tous les citoyens aux services de santé et, en priorité aux groupes de population comptant la plus forte proportion d'enfants de moins de 15 ans, aux jeunes mères et à leurs enfants et aux travailleurs. Les soins qu'exigent la grossesse, l'accouchement et la période qui suit celui-ci sont dispensés par l'Institut de sécurité sociale et par les dispensaires et hôpitaux relevant du Ministère de la santé. L'Institut colombien du bien-être familial, le Plan national d'alimentation et de nutrition et le Programme de développement rural intégré s'efforcent d'améliorer le niveau nutritionnel de la population et notamment des jeunes et des femmes pendant la grossesse et l'allaitement.

Texte

En mai 1984, à la Réunion d'experts en matière de planification familiale, le représentant du Ministère de la santé a déclaré ce qui suit :

- a) La planification familiale répond au droit fondamental qu'a l'individu ou le couple de pouvoir décider de façon libre et responsable du nombre et de l'espacement des naissances;
- b) Les organismes de santé publique ont le devoir de fournir des informations en matière de conception et de contrôle des naissances dans les services de planification familiale, en indiquant les avantages et les risques que présente la procréation dans des situations personnelles et familiales déterminées.

Par sa résolution N° 08514 de juin 1984, le Ministère de la santé a établi comme suit les normes relatives à la fourniture de ces services : "Article 2. Le Ministère de la santé, en tant qu'institution chargée des politiques nationales dans le domaine de la santé, établit les règles suivantes applicables à la prestation de services de planification familiale :

1. Les services de planification familiale doivent s'inscrire dans le cadre de la surveillance médicale des personnes en âge de procréer.
2. Ces services font partie des fonctions et activités attribuées au personnel sanitaire et doivent répondre aux normes de l'éthique professionnelle et de la morale publique.
4. Toute personne souhaitant recourir à une méthode irréversible doit au préalable remplir un formulaire sur lequel elle donnera son consentement éclairé.

6. Les informations relatives aux diverses méthodes de contrôle des naissances seront communiquées par le Ministère de la santé dans une brochure tenue à jour décrivant toutes les méthodes existantes avec leurs risques, leurs avantages et leurs inconvénients.

7. Les fonctionnaires chargés de fournir ces services n'exerceront aucune pression sur les personnes qui s'adressent à eux pour les pousser à choisir telle ou telle méthode.

11. Aucun des crédits attribués à ces services ne pourra être utilisé pour mettre au point et appliquer des méthodes interdites dans le pays d'origine de ces méthodes ou promouvoir des techniques expérimentales de régulation de la fécondité, exception faite des travaux de recherche effectués sous contrôle et reconnus d'intérêt général par le Ministère de la santé."

Application

En matière de nutrition, les programmes de l'Institut colombien du bien-être familial sont notamment les suivants :

- a) Cantines scolaires en milieu urbain et rural
- b) Soins à la mère et à l'enfant
- c) Traitement des carences nutritionnelles
- d) Production du mélange végétal appelé "Bienestarina"
- e) Education nutritionnelle et apport alimentaire dans le cadre des programmes DRI-PAN
- f) Compléments nutritionnels pour les communautés indigènes et les foyers pour personnes âgées
- g) Projet de complément alimentaire et de développement économique et social CADESOC.

On a également développé les programmes de traitement ambulatoire des carences nutritionnelles dont bénéficient maintenant près d'un million d'enfants et de mères qui allaitent.

En ce qui concerne l'accès des couples aux services de planification familiale, la délégation colombienne à la Conférence internationale de la population de Mexico (1984) a ainsi résumé le programme officiel : "La régulation de la fécondité est considérée en Colombie comme un service de santé et une politique qui relèvent du Ministère de la santé et elle s'inscrit dans le cadre général des soins dispensés à la mère, à l'enfant et à l'adulte.

Les autorités prêtent la plus grande attention au problème démographique et fournissent gratuitement à tous les citoyens des informations objectives, scientifiques et impartiales telles que chaque individu ou chaque couple puisse choisir, de façon libre et souveraine, conformément au système démocratique colombien, les moyens qu'il estime convenir le mieux. A aucun moment et en aucun cas on n'exercera de pressions pour inciter et encore moins obliger qui que ce soit à utiliser l'un ou l'autre de ces moyens."

Le total de 27 837 932 habitants recensés en 1985 met en lumière une évolution démographique étonnante : de 1964 à 1985, la croissance annuelle est tombée de 3,4 % - taux qui a fait à l'époque l'objet de tant de commentaires et de critiques justifiés - au taux incroyable de 1,5 %. Les pouvoirs publics allouent 4,77 % du budget national à l'exécution des programmes de santé et 4,42 % aux investissements dans ce secteur. En 21 ans, à peine une génération, la croissance démographique a diminué de 56 %. Le taux de fécondité féminine est tombé de 5,3 à 3,2. L'instigateur de cette révolution démographique a été l'Association pour le bien-être de la famille colombienne (PROFAMILIA), institution non gouvernementale à but non lucratif dont, depuis 1965, les objectifs sont les suivants :

- Promouvoir et défendre le droit de la personne à la planification familiale en Colombie et fournir des informations et des services dans ce domaine
- Améliorer la santé de la mère et de l'enfant en réglementant le nombre et l'espacement des grossesses
- Faire connaître, aux niveaux national et international, la situation démographique et son incidence éventuelle sur le développement socio-économique du pays.

Statistiques

D'après le rapport d'activité de Profamilia de février 1987, plus de 60 % des femmes vivant en couple pratiquent le contrôle des naissances. En 1986, le nombre des nouvelles utilisations de ces méthodes a atteint le chiffre record de 120 458, tandis qu'on a compté 207 825 consultations de contrôle. En chirurgie gynécologique, les activités suivent toujours une courbe ascendante, avec 59 681 ligatures des trompes en 1986. De leur côté, les cliniques pour hommes ont réalisé 2 201 vasectomies. Dans le cadre des programmes de diffusion de contraceptifs, on a vendu au total 4 027 627 boîtes de pilules et 3 491 253 préservatifs, sans compter un grand nombre d'autres contraceptifs.

En 1986, le recours aux diverses méthodes de contraception a été le suivant :

Tableau N° 6. Méthodes de contraception

Méthode	Pourcentage
Stérilisation volontaire	28
Pilule	26
Dispositif intra-utérin	17
Préservatif, protection vaginale	19
Méthode naturelle	10

Il faut aussi signaler la participation d'autres organisations non gouvernementales qui travaillent dans le domaine de la planification familiale et qui donnent des conseils en matière de sexualité et d'hygiène de la procréation, en s'efforçant de modifier les mentalités et les comportements des femmes face à la sexualité et à la procréation.

Tableau N° 7. Taux de fécondité - Nombre moyen d'enfants par femme
(1985 10 %)

Région	Fécondité	Pourcentage d'enfants
<u>Atlantique</u>		
Guajira	2,3	3,54
Cesar	2,5	3,95
Magdalena	2,5	4,01
Atlántico	1,9	3,11
Bolívar	2,2	3,69
Sucre	2,4	4,07
Córdoba	2,3	3,90
Total	22,0 %	3,67 %
<u>Centrale</u>		
Antioquia	1,9	3,31
Caldas	2,0	3,32
Risaralda	1,9	3,02
Quindío	1,9	2,91
Tolima	2,2	3,65
Huila	2,4	3,06
Caquetá	2,5	3,83
Total	2,0 %	3,30 %
<u>Orientale</u>		
N. Santander	2,3	3,87
Santander	2,1	2,67
Boyacá	2,3	4,48
Cundinamarca	2,1	3,75
Meta	2,3	3,31
Total	2,2 %	3,01 %
<u>Pacifique</u>		
Chocó	2,6	4,60
Valle	1,9	2,99
Cauca	2,3	4,07
Nariño	2,0	4,48
Total	2,0 %	3,47 %

Tableau N° 8. Taux de fécondité féminine : comparaison 1973-1985 - 10 %

Région	1973	1985
Atlantique	5,2	3,6
Orientale	5,9	3,1
Centrale	5,5	3,3
Pacifique	5,3	3,4

Le tableau 8 montre que le taux de fécondité féminine a diminué pendant la période considérée.

ARTICLE 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 13 - Vie économique et sociale des femmes

Principe

Le droit des femmes aux prestations familiales est expressément garanti par l'article 2 du décret 249 de 1957.

Texte

L'article 2 du décret 249 de 1957 dispose :

"Ont droit à l'allocation familiale les travailleurs permanents de l'un et l'autre sexe, quelle que soit leur journée de travail, ayant à charge des enfants légitimes ou naturels reconnus de l'une quelconque des manières spécifiées dans la loi 45 de 1936 qui dépendent d'eux économiquement et sont âgés de moins de 18 ans ou sont incapables de travailler pour cause d'invalidité."

Application

Les hommes et les femmes ont également droit aux prestations sociales sur un pied d'égalité.

Principe

b) Le droit aux prêts bancaires, aux prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier est régi par les dispositions du Code du commerce et du Code civil qui s'entendent pour les deux sexes.

Texte

Décret 837 de 1971 ordonnant la publication de la version officielle du Code du commerce révisé et annoté par le Conseil d'Etat.

Article 28 de la loi 67 de 1941, par laquelle le Gouvernement national a soumis au Conseil d'Etat pour révision la version officielle du Code du commerce.

Décret-loi 410 de 1971, version officielle du Code du commerce.

Principe

c) Le droit des femmes à participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle est également affirmé dans les statuts des diverses institutions relevant du Ministère de l'éducation, qui sont responsables de ces activités.

Texte

1. Coldeportes (programme sportif national)
2. Vacances
3. Activités de loisir et de plein air (Salitre)
4. Classes d'éducation physique réglementaires et obligatoires et enseignement de base et secondaire.

Application

La pratique du sport par la jeunesse colombienne a été impulsée par des institutions d'Etat ou de caractère privé. Les entreprises privées ont organisé des programmes de patronage et de promotion pour l'organisation de compétitions dans les diverses disciplines sportives.

Coldeportes a mis en place un programme de promotion des différentes disciplines sportives mené dans les stades municipaux, qui sont dotés d'installations et équipements appropriés.

Au niveau des autorités locales, on organise pour les périodes de vacances des activités récréatives dont les objectifs sont :

1. Faire connaître leur ville et ses environs de façon directe et approfondie grâce à des sorties, des visites de musées, de parcs, etc.;
2. Promouvoir et diversifier les activités sportives de la jeunesse, lui faire connaître les règles des sports et éveiller son intérêt pour tel ou tel sport.

Au niveau des écoles de district ont été créés des centres récréatifs et sportifs dotés de gymnases et de terrains et disposant de moniteurs pour chaque sport. Le but est de favoriser la pratique de disciplines sportives propices à l'épanouissement récréatif et culturel de la jeunesse.

Par l'intermédiaire des diverses caisses de compensation familiale auxquelles les entreprises affilient les travailleurs et leurs familles ont été créés des lieux de loisirs et d'intégration culturelle et développées des possibilités de manifestations sportives dans les différents domaines.

La Caisse de compensation familiale de Colsubsidio s'est fixée, entre autres objectifs principaux, l'augmentation des activités culturelles aux niveaux national et international, avec la possibilité pour ses membres d'y participer à très peu de frais.

ARTICLE 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Article 14 - Femmes rurales

Principe

1. Le Conseil national de politique économique a approuvé les politiques agraires en faveur des femmes rurales. Ces politiques ont été approuvées par le CONPES le 18 mai 1984.

Ces textes définissent le vaste champ de la politique agraire, où la femme rurale occupe sa juste place et a conscience de son champ d'action et de ses potentialités.

Texte

La loi 135 de 1961 sur la réforme agraire visant à réformer la répartition de la propriété dans le sens d'une distribution plus ample et plus équitable des revenus afin d'élargir le marché des articles manufacturés et des denrées alimentaires.

Dans les années 70, on a commencé à encourager ouvertement le développement de l'agriculture commerciale et la concentration de la propriété.

Cette politique s'est traduite pour l'économie rurale par une intensification des migrations des campagnes vers les villes et une rapide prolétarianisation de la population rurale.

Les lois 4 et 5 de 1975 ont institué l'Accord de Chicoral comme l'instrument de la nouvelle politique. Il a été adopté, pour stimuler la mécanisation de l'agriculture, des plans mettant l'accent sur la productivité qui, s'ils pouvaient résoudre les problèmes d'investissement, ont aggravé le problème de la structure de l'économie rurale. De plus, des crédits ont été affectés au développement de la production agropastorale. Malgré ce changement de cap, l'économie rurale reste présente dans le panorama agricole et comme une dynamique de production qui lui a redonné sa place dans les politiques agricoles ultérieures.

Le programme de Développement rural intégré (DRI) constitue pour l'Etat un substitut à la réforme agraire.

Le DRI est considéré comme la composante maîtresse du Plan national d'alimentation et de nutrition. Ce plan a été élaboré pour remédier à l'état de dénutrition de la main-d'oeuvre avec ses graves conséquences au triple niveau de la production, de la formation professionnelle et de l'éducation, et des dépenses de santé de vastes segments de la population. On a donc pensé que l'économie rurale était capable de générer un certain volume d'emplois productifs et d'absorber de la technologie. A cette fin, l'Etat a engagé en faveur de la population visée par le DRI une série d'actions dans des domaines tels que le crédit, l'assistance technique, l'infrastructure et les services sociaux pour accroître la production et la productivité.

Le programme, avec sa dynamique, vise à renforcer le revenu du paysan producteur, à créer des emplois productifs pour que le sous-emploi familial chronique fasse place au plein emploi familial (et notamment à augmenter les effectifs de la main-d'oeuvre rémunérée), à améliorer la qualité de la vie, à organiser les populations rurales, à augmenter la production et rationaliser le marché. Pour ce faire, on a élaboré une série de sous-programmes dans des domaines tels que la production, la commercialisation, les infrastructures, le développement communautaire et le développement social.

Avec la politique en faveur de la femme rurale dans le cadre agropastoral, le programme DRI, qui assume la responsabilité principale de l'exécution et de la coordination de cette politique d'intégration, l'Etat a découvert l'existence et la présence de la femme rurale et s'est rendu compte que l'économie rurale est fondée sur la main-d'oeuvre familiale, où la femme joue un rôle majeur. Le développement de l'agro-industrie et le rôle qu'y joue l'emploi ont été étudiés spécialement dans le secteur horticole de la Sabana de Bogotá.

La politique relative à la femme rurale que le gouvernement a approuvée s'inscrit dans le dessein général de fortifier le secteur agropastoral et de donner aux femmes une formation agro-industrielle dans l'intérêt du développement de l'économie agricole.

Principe

2 a) Par sa participation au ravitaillement alimentaire, la femme assume une responsabilité croissante dans la production et commence à avoir dans le pays une importance qui transcende les simples considérations de justice sociale pour se situer dans le contexte de l'économie.

La politique suivie vise à modifier les conditions actuelles de participation économique et sociale des femmes rurales afin d'accroître leur productivité et, partant, la production alimentaire et d'améliorer la qualité de la vie des femmes et de leurs familles.

Aussi la première chose à faire dans cette perspective est-elle d'adapter les instruments actuels de la politique agropastorale aux conditions particulières des femmes travaillant dans les petites exploitations. On a pensé que seules des directives explicites permettraient d'assurer l'accès des femmes au crédit, à la terre, à l'assistance technique, à la recherche agropastorale, etc. Quelques programmes conformes à cette stratégie sont actuellement mis en oeuvre par le Ministère de l'agriculture (par exemple, des programmes relatifs au logement rural et à la formation technique), tandis que d'autres, relatifs à la santé, à la nutrition et à l'éducation scolaire restent du ressort des institutions chargées d'appliquer les politiques sociales; ces programmes bénéficient de l'appui d'organisations privées comme la Fédération des producteurs de café qui a 116 projets concernant les communautés rurales et plus particulièrement les femmes rurales.

Un projet de grande envergure mis en oeuvre dans la Sabana de Bogotá sous le nom de "Femmes et fleurs" a grandement contribué à la création d'emplois. En effet, l'horticulture est une activité qui nécessite beaucoup de main-d'oeuvre non qualifiée et elle a absorbé un grand nombre de personnes, en majorité des femmes, pour faire face aux besoins résultant de son expansion rapide.

Chiffres

Soixante-quinze pour cent environ des personnes employées sont des femmes, et les entreprises manifestent leur préférence pour le personnel féminin qui est plus apte à s'acquitter de tâches délicates. Néanmoins, le fait que les femmes disponibles soient plus nombreuses et exigent des salaires moins élevés que les hommes a pu jouer un rôle décisif à cet égard.

L'emploi d'effectifs féminins très nombreux dans l'horticulture a eu des conséquences importantes des points de vue niveau des revenus familiaux, relations familiales et attitudes des pères et époux face au travail féminin. De plus, les travailleuses ont été, au moins partiellement, capables de fonder des foyers, même si elles devaient faire une double journée de travail à cause de leurs obligations domestiques.

Il ressort d'une étude des femmes concernées par ce projet que plus de la moitié (59,9 %) étaient des célibataires, que près d'un quart (23,7 %) étaient mariées, que 14,2 % vivaient en union libre, que 2,3 % étaient veuves et que les 2,9 % restants étaient des femmes séparées. Il y a une légère différence entre les pourcentages de célibataires et de femmes vivant en union libre selon qu'elles travaillent dans de petites entreprises ou dans de grandes sociétés, ces pourcentages étant 60,4 et 9,4 dans les premières et 55,9 et 14,8 dans les secondes.

En ce qui concerne le nombre d'enfants, la répartition est la suivante : 75 % des femmes en ont deux ou moins, 18,8 % en ont de trois à cinq et 5,6 % en ont plus de six.

Les enfants qui ne vont pas à l'école sont gardés par des membres de la famille (57,7 % des cas), par des amis (13,3 % des cas) ou dans des garderies (9,29 % des cas). Dans 20 % des cas, les enfants sont livrés à eux-mêmes à la maison, ce qui est une cause d'anxiété pour les mères.

La plupart des femmes concernées par ce projet vivent dans des zones rurales (62,5 %, contre 37,5 % vivant dans des zones urbaines). Cependant, dans les petites entreprises, les pourcentages d'ouvrières vivant dans des zones rurales sont 70,5 %, 66,8 % et 57,7 % respectivement.

Il n'y a pas de service de garderie dans les petites entreprises; seules quelques grandes sociétés et un très petit nombre d'entreprises moyennes en sont dotées.

Le service médical est jugé bon et acceptable par 85,5 % des ouvrières dans les petites entreprises, 80,9 % dans les entreprises moyennes et 38,7 % dans les grandes.

Les moyens de formation dans les exploitations forestières laissent à désirer. Indépendamment du programme dont il est question ici, d'autres sont mis en oeuvre directement dans les zones de production du café et ils bénéficient d'un soutien économique qui est fonction de la production locale de café car c'est la Fédération nationale qui les gère en liaison avec les organismes d'Etat.

La politique en faveur des femmes rurales est progressiste dans son effort pour intégrer celles-ci au développement mais elle se heurte à des obstacles structurels dans le cadre de la politique agraire de la Colombie et à une conception patriarcale de la société solidement enracinée qui met un obstacle de plus au développement politique, social et culturel des femmes rurales.

Tableau N° 9. Projection de l'emploi en fonction de la production de fleurs pour l'exportation

Année	Production	Emploi
1970	736	699
1971	1 544	1 350
1972	2 193	2 900
1973	5 578	5 700
1974	10 367	8 350
1975	11 535	10 500
1976	14 670	14 700
1977	18 552	21 000
1978	26 367	25 000
1979	33 204	31 300
1980	41 477	40 000
1981	51 847	49 955
1982	64 809	62 399
1983	81 011	77 952
1984	101 264	97 395
1985	126 580	121 699

On notera que la production a fortement augmenté en 1985 et que l'emploi, la même année, a été de plus de 100 % supérieur au niveau de 1970.

Principe

b) La Fédération nationale de producteurs de café, organisation privée qui bénéficie du soutien et de l'assistance d'organismes d'Etat, met en oeuvre des "programmes pour les femmes" dont la portée est presque nationale. Les objectifs de ces programmes sont notamment l'information et la formation en matière de planification familiale, l'assistance sociale, l'intégration communautaire et l'information pratique au sujet des cultures (récoltes, plantations, mesures préventives).

Dans le cadre de la formation à la planification familiale ont été créés au niveau national des bureaux dotés de représentants qui se chargent de donner cette formation ou, à défaut, de trouver le personnel compétent pour la dispenser.

En faisant appel à ces institutions et en tenant compte des besoins des diverses zones géographiques (climat, coutumes, etc.), le Ministère de la santé a mené des campagnes de vaccination et d'information sur les maladies locales prévalentes.

Un des grands objectifs du Ministère de la santé est le développement des activités d'information et de conseil et des services en matière de planification de la famille et il a en partie réussi à sensibiliser les femmes rurales à cette planification.

D'autres organisations non gouvernementales s'occupent aussi de faire connaître les diverses méthodes de planification familiale. Bien qu'ayant leurs sièges dans les grandes villes, elles ont des antennes dans les zones rurales. Malheureusement, le coût de leur implantation dans les campagnes les empêche de mener avec toute la continuité souhaitable leurs programmes d'éducation en milieu rural.

Principe

c) C'est surtout dans les campagnes, en particulier dans certaines parties du pays comme Magdalena Medio, que se sont manifestés des foyers d'opposition au gouvernement qui ont obligé celui-ci à décréter des mesures de maintien de l'ordre public, contraignant parfois les paysans à abandonner leurs terres.

Texte

Le projet de loi N° 62 de 1986 sur la réforme agraire visait à instaurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans les zones rurales. Néanmoins, la préoccupation actuelle est de veiller à ce que toute législation nouvelle prenne en compte les problèmes spéciaux relatifs au rôle important de la femme dans la survie économique de sa famille et son travail dans les secteurs non monétaires de l'économie et surtout qu'elle leur garantisse l'égalité dans leur participation au développement rural.

Application

L'organisation des femmes rurales a reçu son impulsion de la première rencontre des femmes rurales qui a eu lieu à Bogotá à la fin de 1984 et le projet du Ministère de l'agriculture et de l'UNICEF visant à établir un comité national et promouvoir une évolution analogue aux niveaux régional et local. Ces activités mettent en oeuvre des matériels éducatifs à effet multiplicateur tels que le film "La femme rurale" du Collectif Cine-Mujer et les "Directives pour la constitution d'ateliers régionaux d'animatrices rurales" (mai 1985).

On pourrait compléter la loi N° 62 de 1986 pour corriger les inégalités actuelles de conditions et de structures qui affectent les femmes rurales et font d'elles des citoyennes de second ordre. Il est notamment important de garantir leur accès à la terre, au capital, à la technologie, aux connaissances spécialisées et aux ressources productives.

Des mesures concrètes doivent être prises pour fixer dans certaines conditions une rémunération équitable, en espèces ou en nature, du travail ménager et agricole. De même, il faut prévoir pour les femmes rurales une représentation légale dans les groupes d'autoassistance ou dans les coopératives de femmes rurales ou au Conseil exécutif de l'INCORA (Institut colombien de réforme agraire).

Principe

d) L'orientation de l'assistance technique à la femme rurale est une préoccupation majeure des responsables de la réforme actuelle, car il s'agit d'un vaste domaine qui va de l'emploi de personnel féminin pour rompre les barrières culturelles dans certaines zones jusqu'au développement de modules de technologie pour les productions où prédomine le travail féminin. Il convient de mentionner également à ce propos les campagnes d'alphabétisation, l'amélioration des instruments de travail ménager et la promotion des organisations féminines.

La Fédération nationale des producteurs de café, dans le cadre de ses programmes de vulgarisation, a réalisé, sous le titre "Les aventures du professeur Yamuro", un téléfilm didactique qui vise principalement à familiariser les enfants, les adolescents et les adultes avec le monde qui les entoure par l'étude des liens entre l'homme et son environnement : sa maison

et son école situées dans une ville, dans un village, à la campagne, à montrer aux Colombiens que leur pays est une mosaïque de régions, de sous-régions et de microrégions caractérisées et diversifiées par leur population, leur climat, leur sol et leurs ressources naturelles, à montrer que la Colombie est un pays jeune et promis à un bel avenir dans le concert des nations.

Parmi les objectifs généraux de l'émission figurent les suivants :

1. Rendre les téléspectateurs conscients des ressources naturelles du pays à travers les phénomènes naturels qui font l'environnement :

- Eléments abiotiques : eau, sol et énergie (milieu physique);
- Eléments biotiques : plantes, animaux et micro-organismes (milieu biologique);
- L'homme, agent de transformation du milieu naturel, économique et social (environnement social).

2. Partir de l'environnement immédiat du public pour expliquer l'importance, l'efficacité et la productivité des ressources naturelles.

3. Orienter dans le sens souhaitable et encourager la prise de mesures pour résoudre les problèmes d'environnement avec le souci d'améliorer la qualité de vie.

Cette production s'adressait à l'ensemble de la population colombienne mais une enquête faite en janvier 1987 par le Centre national de l'audiovisuel a montré que l'élément féminin prédominait dans le public des émissions télévisées.

De même, il ressort du tableau 10 que le téléfilm a trouvé le plus d'écho en milieu rural ce qui a conduit à profiter de la circonstance pour mener des activités techniques de formation des femmes rurales et promouvoir l'intégration communautaire.

En 1980, avec l'appui du Ministère de l'éducation, du Ministère de l'agriculture et d'organismes décentralisés a été mis en place le Plan éducatif national "Camina" ("avance") dont le but essentiel est de dispenser à la population colombienne un enseignement primaire de base. Ce programme qui fait appel à la radio, la télévision, des abécédaires, etc., a consisté à diffuser un enseignement par tous les moyens de communication.

Le programme éducatif national "Simón Bolívar" réalisé en 1985 présentait cette originalité de faire appel aux forces armées pour dispenser l'enseignement de base dans les zones rurales difficiles d'accès ou dépourvues de structures pédagogiques.

Tableau N° 10. Les aventures du professeur Yarumo

Enquête d'audience et d'adhésion

Source : Centre national de l'audiovisuel - Janvier 1987

Téléspectateurs	%	Hommes	%	Femmes	%
Ménages	93,3	12 à 17 ans	3,9	12 à 17 ans	6,4
Hommes	3,5	18 à 24 ans	3,4	18 à 24 ans	6,5
Femmes	5,2	25 à 39 ans	1,9	25 à 39 ans	4,8
Enfants	4,8	40 ans ou plus	4,5	40 ans ou plus	4,2

Catégorie socio-économique	%	Résultats par région	%
Supérieure	3,9	Bogotá	4,7
Moyenne	2,7	Atlantique	1,6
Inférieure	7,4	Pacifique	4,7
Chefs de ménage	4,1	Centre Est	4,2
Ménagères	5,0	Paisa	5,6

Degré d'urbanisation	%	Niveau d'éducation	%
Grandes villes	4,2	Primaire	4,6
Villes moyennes	3,8	Secondaire	4,5
Petites villes	5,9	Supérieur	4,1
Zones rurales	7,4		

Principe

e), f) La participation des femmes au secteur agropastoral et leur adaptation aux changements socio-démographiques qui ont affecté la production rurale se caractérisent essentiellement par les phénomènes suivants :

1. Participation importante des femmes à la production rurale surtout en tant qu'aides familiales et travailleuses indépendantes;

2. Réduction pendant les années 60 du taux de fécondité des femmes de plus de 30 ans, groupe d'âge qui a joué le rôle le plus important dans la production pendant la même période;

3. Mobilité migratoire accrue des femmes jeunes, alors que les femmes adultes, les mères et les productrices restent dans les zones rurales.

Les femmes participent également à l'exploitation des lopins de terre familiaux et elles assument une part considérable de la responsabilité dans les activités agropastorales. Elles s'acquittent généralement de ces tâches sans recevoir de rémunération.

On peut conclure de ce qui précède qu'il n'est pas nécessaire de promouvoir le travail des femmes car leur contribution est déjà notable mais il est nécessaire de pousser à l'amélioration de la productivité car les femmes sont des agents directs du développement et non de simples bénéficiaires des mesures de protection sociale. Les plans traditionnellement mis en oeuvre par certaines institutions publiques et privées pour "intégrer les femmes au développement" présentent cette caractéristique d'avoir une approche fondamentale existentialiste, les femmes se voyant proposer des services et une orientation dans les domaines de la santé, de la nutrition, de la conservation des aliments, de l'amélioration de leur cadre de vie, de l'épuration de l'eau, de la couture et des activités artisanales, de la broderie, du cartonage, de la fabrication de poupées et de la puériculture.

Cette façon de concevoir la vulgarisation rurale met l'accent sur les efforts pour persuader les agriculteurs et les aider à accroître la production de l'exploitation en adoptant de meilleures pratiques et techniques et aussi pour améliorer les conditions de vie familiale en offrant aux femmes des cours d'économie ménagère et en assurant la formation de jeunes agriculteurs modernes dans des clubs de jeunes.

La prise de conscience de son identité, l'indépendance, la sensibilisation et l'organisation développées à partir de situations concrètes facilitent le passage à la mise en oeuvre de la politique agricole.

Le type d'organisation actuellement mis sur pied et qui comporte des comités nationaux, régionaux et locaux, est axé uniquement sur la défense technico-économique de la politique, et n'aura pas la vigueur qui serait nécessaire pour renverser la conception patriarcale de la société.

Principe

g) Parmi les mesures spécifiques, les plus importantes sont celles qui ont trait à la terre, à l'assistance technique et au crédit. Par les réformes juridiques, on cherche à améliorer l'accès des femmes à la propriété terrienne, en leur garantissant non seulement la possibilité de participer aux programmes de réforme agraire en tant que bénéficiaires directes mais aussi en faisant d'elles les héritières naturelles du bien foncier quand leur compagnon de vie l'abandonne ou quand il meurt. En ce qui concerne le crédit, il est nécessaire de réviser les institutions pour permettre d'augmenter les ressources disponibles et d'ajuster les garanties aux conditions de travail et à la capacité de paiement des femmes productrices.

Les progrès accomplis en peu de temps dans l'application de cette politique sont éloquentes et ils ont porté principalement sur la protection institutionnelle en ce sens que les organismes chargés de l'exécution ont commencé à adapter leurs programmes et leurs ressources humaines de façon à donner une nouvelle orientation à leurs activités traditionnelles concernant les femmes rurales. Il y a maintenant dans le Fonds agraire (N° 120 de décembre 1984) une ligne de crédit pour le projet de Développement rural

intégré (DRI) et une ligne de crédit pour les femmes rurales qui permettra à celles-ci d'obtenir elles-mêmes des prêts. Les garanties ont été aménagées en fonction des conditions de travail des femmes et on a commencé à renforcer l'organisation et la formation des femmes rurales, en recourant à la coopération technique et en allant plus loin que n'iront les programmes de DRI, grâce à des accords avec l'Institut colombien de la réforme agraire (INCORA).

Quand les échelons régionaux ou locaux de supervision rejettent ou freinent l'application des nouvelles règles qui permettent aux femmes d'obtenir elles-mêmes des crédits ou quand ils arguent de difficultés culturelles liées à la politique qui serait préjudiciable à l'unité familiale, ce sont là des projections de leurs propres résistances idéologiques. De même, quand des responsables féminines des programmes d'assistance sociale qui déterminent les secteurs de production des femmes rurales, reprennent les secteurs d'activité traditionnels des femmes sans prévoir leur large participation à d'autres activités, elles commettent une mystification idéologique qui résulte de leurs propres stéréotypes culturels.

Il est clair que les programmes d'amélioration des possibilités économiques offertes aux femmes rurales impliquent des changements dans les relations politiques et sociales entre les hommes et les femmes concernés par ces programmes. Il s'agit en l'occurrence de restructurer les valeurs culturelles de la société quand les organismes de développement sont peu enclins à modifier les variables culturelles et qu'en conséquence les agents du changement se montrent réticents face à des programmes de ce genre. On esquisse l'étude du phénomène quand le changement a une incidence directe sur les rôles sexuels des bénéficiaires et met en même temps en question le rôle des agents d'exécution.

Si les fonctionnaires adoucissent leur position idéologique et qu'en plus les femmes exercent une pression depuis la base en exprimant leur identité, cela contribuera dans une certaine mesure à amoindrir l'écart entre les intentions et l'exécution.

Principe

h) Les mesures prises en faveur des femmes rurales en ce qui concerne la pauvreté, les conditions de vie et le développement économique ont contribué à l'élaboration d'une politique concrète concernant les femmes rurales. La mise en oeuvre de cette politique doit cependant être plus qu'un simple exercice technique et économique. Il est nécessaire que les agents d'exécution, et particulièrement ceux qui ont des contacts directs avec les femmes rurales et leur famille, surmontent certains aspects de leur propre identité sexuelle pour pouvoir agir efficacement.

Assurer les prestations envisagées pose un problème très préoccupant car les ressources allouées pour les projets de développement social sont limitées et le pays traverse actuellement une crise économique.

Dans son rapport de février 1985, le projet de Développement rural intégré (DRI) faisait référence à l'insuffisance des crédits alloués pour le projet concernant les femmes dans les termes suivants : "En 1985, le projet n'a pas eu à disposition les ressources de base normales, il n'a eu que 26 566 millions de pesos de ressources extérieures. Une somme supplémentaire de 76 milliards de pesos était envisagée. Si nous considérons que les coûts de fonctionnement de l'élément social du principal agent d'exécution, l'Institut agricole de Colombie (ICA), s'élèvent à 55 milliards de pesos environ, l'insuffisance des crédits est évidente".

Chiffres

Les données fournies par l'Institut colombien de réforme agraire (INCORA) ont trait à l'assistance technique et aux crédits individuels.

Tableau N° 11. Couverture

Période	1984-1985	1985-86-87
DRI - ICA	10 500	3 500
DRI - INCORA		
INCORA	1 316	1 500

QUATRIEME PARTIE

ARTICLE 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.
4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 15 - Egalité en matière de droit civil
et nullité pour motif de discrimination

Principe

1. et 2. L'homme et la femme sont formellement égaux devant la loi. L'article 33 du Code civil dispose que les mots homme, personne, enfant, adulte et autres termes analogues appliqués d'une manière générale dans les textes législatifs à des individus de l'espèce humaine - sans distinction de sexe - couvrent les deux sexes, sauf quand la nature de la disposition ou le contexte montre à l'évidence que le texte ne s'applique qu'à un seul sexe.

Texte

Le décret 2820 de 1974 qui confère aux hommes et aux femmes des droits et des obligations égaux sanctionne l'égalité des hommes et des femmes en ce qui concerne la conclusion de contrats, l'administration des biens, le statut judiciaire et autres questions civiles et familiales.

Application

L'article 1503 du Code civil dispose : "Toute personne non frappée d'incapacité par la loi a capacité juridique".

Depuis 1974, la femme n'est plus considérée comme "relativement incapable" à l'égal des incapables majeurs et des prodigues qui se trouvent en état d'interdiction.

Principe

3. Le Décret 2820 de 1974 qui garantit l'égalité des droits et des obligations interdit tout contrat tendant à limiter la capacité juridique de la femme en le déclarant illégal.

L'article 1519 du Code est ainsi libellé : "Tout ce qui contrevient au droit public de la nation est illégal. Ainsi, toute promesse de se soumettre, sur le territoire de la République, à une juridiction non reconnue par les lois de la République est nulle et non avenue pour vice de l'objet".

Principe

4. Le Code civil reconnaît expressément aux hommes et aux femmes les mêmes droits en ce qui concerne le mouvement des personnes et le choix de la résidence et du domicile. L'article 179 stipule en effet que "le mari et la femme fixent la résidence du foyer. En cas d'absence, d'incapacité ou de perte de liberté de l'un d'entre eux, l'autre détermine ce choix. En cas de désaccord, il incombe au juge de fixer la résidence en tenant compte de l'intérêt de la famille".

ARTICLE 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Article 16 - Le mariage et la famille

Principe

a) et b) Au regard du Code civil colombien, le mariage est source de droits et d'obligations de type contractuel et est donc soumis aux conditions juridiques d'un contrat.

Texte

L'article 113 du Code civil définit le concept de mariage dans les termes suivants : "Le mariage est un contrat solennel par lequel un homme et une femme s'unissent afin de vivre ensemble, de procréer et de s'entraider."

L'article 116 du Code civil dispose "Les majeurs de 18 ans peuvent contracter mariage librement".

Application

En Colombie, il existe deux modalités de mariage : a) Le mariage catholique. Ce mariage est contracté devant l'Eglise catholique conformément aux conditions prescrites et produit les effets juridiques civils prévus par la loi; b) le mariage civil. Ce mariage est contracté en présence d'un magistrat et produit pour les parties contractantes les effets prévus par la loi.

Pour être légalement valide, le mariage catholique doit être enregistré auprès des autorités civiles compétentes. Il importe que cet enregistrement ait lieu une fois accomplie la cérémonie religieuse, faute de quoi le mariage n'a pas de valeur légale et, en conséquence, aucun changement ou modification de l'état civil des parties contractantes ne sera consigné dans le registre prévu à cet effet.

Contrat solennel, le mariage doit répondre aux conditions prévues par la loi pour cet acte juridique dans l'article 1502 du Code civil et être un acte délibéré. Ces conditions sont les suivantes :

1. Que les parties contractantes aient capacité juridique;
2. Qu'elles consentent à l'acte ou à la déclaration et que rien n'entache ce consentement;
3. Que l'objet soit licite;
4. Que la cause soit licite.

Ainsi, le libre consentement des parties est l'une des conditions que le mariage, en tant qu'acte juridique, doit remplir pour être conforme à la loi.

Le terme "mariage" a deux acceptions distinctes : a) l'institution du mariage, c'est-à-dire l'ensemble de règles qui, en droit positif, gouvernent l'organisation sociale de l'union des sexes; b) l'acte juridique exprès par lequel deux futurs époux s'unissent dans l'institution du mariage. Ce terme peut aussi avoir une troisième signification : le contrat solennel par lequel les futurs époux déterminent à l'avance le statut juridique de leurs biens pendant la durée du mariage ou dans le cas où celui-ci serait dissous.

Principe

c) Le régime matrimonial appliqué en Colombie conformément au Code civil jusqu'au 31 décembre 1932 était celui de la constitution d'une communauté conjugale de biens dont l'administration incombait exclusivement au mari, lequel administrait librement non seulement les biens de la communauté mais aussi ceux de la femme.

De la même manière, l'article 1808 de notre Code civil colombien disposait que "la femme n'a aucun droit, par elle-même, sur les biens de la communauté tant que dure celle-ci". Cet article lui aussi a été abrogé comme contraire au droit et à l'exercice des droits constitutionnels et civils de la femme.

Le mariage rendait la femme incapable. Sa personnalité civile était diminuée (article 1504). Ainsi, elle ne pouvait effectuer aucun acte juridique, même si celui-ci avait trait à ses propres biens. Cette puissance souveraine du mari dura jusqu'en 1933.

Texte

Le décret 2820 de 1974 reconnaît aux femmes des droits et des obligations égaux à ceux des hommes, en accord avec les modifications apportées par le décret 720 de 1975.

L'article 23 du décret susvisé dispose "Les parents dirigent l'éducation de leurs enfants mineurs et leur formation morale et intellectuelle d'un commun accord, de la façon qu'ils estiment convenir le mieux à ceux-ci; de même, ils s'occupent ensemble de les élever, de subvenir à leurs besoins et de les établir".

Aux termes de l'article 124, les parents exercent conjointement l'autorité parentale sur leurs enfants légitimes. En l'absence de l'un des parents, l'autre exerce cette autorité".

L'article 26 précise : "Le père et la mère jouissent à égalité de l'usufruit de tous les biens des enfants de la famille sauf ...".

Aux termes de l'article 32 "Dans l'administration des biens des enfants, les parents sont responsables de toute réduction ou détérioration de ces biens provenant d'une faute, même légère, ou d'une fraude".

Application

La séparation ou la dissolution du mariage entraînent les situations suivantes :

a) Dans le mariage catholique. Dans ce type d'union juridique, il faut tenir compte des règles du droit canon en vigueur. La procédure de séparation est la suivante :

Séparation de biens. Cette séparation peut se faire par accord mutuel des parties, devant le notaire compétent d'après un inventaire précis de tous les biens acquis pendant le mariage et des fruits des biens acquis en dehors du mariage. Le passif et l'actif sont divisés en parts égales sur la base de l'égalité des droits et des obligations en ce qui concerne les dettes et les gains.

Quand la séparation de biens ne se fait pas par accord mutuel, il convient de suivre la procédure légale prévue devant la juridiction compétente.

Les enfants restent sous l'autorité parentale de la mère sans que le père perde ce droit ni celui de continuer à assurer la protection économique, morale, culturelle et sociale de ses enfants qui en est l'effet.

Pour la séparation de corps il faut, selon la procédure prévue, invoquer certaines des causes définies par la loi et suivre la procédure indiquée par les juridictions de grande instance (civiles).

L'objectif primordial de l'annulation est de rendre le mariage existant sans effet.

L'article 140 énonce les causes qui, à l'exclusion de toute autre, peuvent être invoquées légalement pour l'annulation. Le juge doit déclarer d'office qu'elles existent s'il en est informé par des personnes autres que les parties et elles sont toujours prises en compte pour l'annulation des mariages civils.

Principe

d) L'esprit de la loi 45, adoptée en 1936, traduit un début de reconnaissance de la filiation naturelle.

Texte

La loi 45 de 1936 vise un objectif social élevé. Elle ne peut être interprétée que de manière restrictive, limitée à son contexte littéral, car il s'agit d'une disposition exceptionnelle qui exige une interprétation restrictive.

L'enfant illégitime qui n'est pas bâtard peut être reconnu et acquérir de ce fait le statut d'enfant naturel du père qui le reconnaît.

Application

L'enfant simplement illégitime peut devenir enfant naturel, sans disparition du caractère illégitime, si son père le reconnaît dans les formes prévues par la loi, c'est-à-dire par un acte testamentaire ou par un instrument public entre vifs. Par conséquent, la loi exclut la possibilité qu'un enfant reconnu ainsi par son père continue à être simplement illégitime, car elle spécifie les effets de la reconnaissance, effets sur lesquels les individus concernés n'ont aucun pouvoir car ils se rapportent à l'état civil et sont du domaine de l'ordre public.

Par ailleurs, la loi 29 de 1982 établit l'égalité entre les enfants légitimes et les enfants naturels en matière d'héritage.

L'enfant mineur est toujours protégé par la loi de sorte qu'il n'ait pas à pâtir des conséquences de sa situation au regard du droit civil et de la séparation de ses parents ou du fait que leur identité n'est pas connue.

La loi 20 de 1982 prévoit la protection directe du travailleur mineur.

Le projet de code du mineur qui prévoit une protection étendue du mineur quels que soient les circonstances, les conditions ou les cas, devrait être adopté d'ici à 1988.

Principe

e) En ce qui concerne le droit de décider librement et en toute responsabilité du nombre d'enfants, divers programmes d'information et d'éducation ont été mis en place sous l'égide de l'Etat et exécutés par des entités non gouvernementales. Pour de plus amples informations, le lecteur peut se reporter aux observations sur l'application de l'article 12 de la présente Convention.

Principe

f) Le Code civil colombien traite abondamment des conditions et modalités de la tutelle, de la curatelle et de l'adoption d'enfant.

Textes

Aux termes de l'article 587 "La femme peut être tutrice ou curatrice dans les mêmes cas que l'homme et est, comme lui, émancipée par son mariage".

Les titres du Code civil mentionnés ci-après traitent de la responsabilité en matière de tutelle, de curatelle et d'adoption.

Titre XXII - Des tutelles, gardes et curatelles en général.

Titre XIII - Des procédures et formalités à accomplir pour exercer la garde, la tutelle ou la curatelle.

Titre XXIV - De l'administration des biens par les gardiens et tuteurs.

Titre XXV - Règles expressément relatives à la tutelle.

Titre XIII, article 271 - "Le mari et la femme peuvent adopter un enfant conjointement, à condition que l'un d'eux soit âgé de plus de 25 ans".

Application

En Colombie, l'adoption est un acte juridique qui a pris une importance croissante au fil des ans. L'Institut colombien du bien-être familial est notamment responsable de l'administration et de l'assistance en matière d'adoption. L'adoption par un foyer constitué d'un père et d'une mère est presque toujours préférée, bien que de nombreuses demandes d'adoption d'un mineur émanent de femmes célibataires, séparées, veuves, etc.

Il existe d'autres organismes non gouvernementaux qui ont vocation de créer des liens familiaux entre candidats adoptants et enfants susceptibles d'être adoptés; ne sont admis par la loi que les organismes à but non lucratif en dehors desquels l'opération devient un commerce d'enfants.

Principe

g) Pour la femme, la loi 45 de 1936 a constitué une forte protection des droits jusqu'alors non reconnus.

Le décret 2820 de 1974 accorde à l'homme et à la femme des droits et obligations égaux.

L'article 10 du décret 2820 de 1974 dispose : "L'article 177 du Code civil sera ainsi libellé : Toute personne coupable de faute grave ou de fraude dans l'administration des biens d'un enfant perd l'usufruit légal de ces biens et le droit de succéder audit enfant comme héritier légitime ou héritier ab intesta".

En Colombie, pays démocratique fondé sur les principes d'égalité et de liberté consacrés par la Constitution, la femme, en tant que citoyenne d'un Etat de droit, peut exercer le droit à choisir son nom, sa profession et son occupation.

Principe

h) Les droits de la femme colombienne en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, sont protégés par la Constitution et les règles de fond.

Texte

La loi 28 de 1932 introduit une réforme du droit civil en ce qui concerne le régime de propriété et les droits civils légaux de la femme.

Elle donne pleine capacité à la femme mariée et constitue un axe fondamental de la reconnaissance sociale de la femme dans le système constitutionnel colombien.

Le décret 2820 de 1974 élargit le champ des droits et obligations de la femme par rapport à l'homme.

Principe

2. La loi colombienne impose des limites clairement définies et strictes au mariage des mineurs. Cette mesure est une protection car le législateur estime qu'une telle union exige des intéressés une maturité psychologique suffisante pour comprendre la responsabilité inhérente à cet acte et son objectif social.

Texte

Aux termes de l'article 116 du Code civil, seules les personnes âgées de plus de 18 ans peuvent contracter mariage.

L'article 117 dispose : "Un mineur de moins de 18 ans ne peut contracter mariage sans l'autorisation écrite expresse de ses parents légitimes ou naturels. Si l'un d'eux est décédé ou se trouve empêché d'octroyer cette autorisation, le consentement de l'autre suffit; en cas de désaccord, la volonté du père prévaut".

Les conditions, règles et modalités prévues pour la célébration du mariage d'un mineur sont énoncées dans les articles suivants.

Application

En Colombie, l'union par mariage, quelle que soit sa modalité (mariage civil ou mariage religieux), est une institution qui, par rapport au nombre d'habitants, au nombre d'enfants et au nombre de couples unis, ne touche pas une forte proportion de la population.

L'union de fait est fréquente et son entrée dans les moeurs a créé des coutumes sans qu'elle soit pour autant totalement prise en compte par la loi.

La compagne ou le compagnon qui, pendant un certain temps a partagé ses biens, sa vie, son affection avec son partenaire et a même pu en avoir des enfants, se trouve sans protection en cas de dissolution ou de séparation - de fait également.

Un projet de texte sur l'union libre qui tienne compte de ses conditions sociales et de ses aspects juridiques ainsi que de la stabilité émotionnelle de ceux qui la contractent est actuellement mis au point. L'université nationale rédige ce projet qui, une fois terminé, sera soumis au Congrès comme projet de loi.

* * * * *